

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
93/C 333/01	n° 1649/90 de M. René-Émile Piquet à la Commission Objet: Relations entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique	1
93/C 333/02	n° 1845/91 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Démarches de la Communauté auprès des institutions internationales face au problème des forêts ombrophiles tropicales et des populations autochtones	2
93/C 333/03	n° 1644/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Code de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): Organisation des échanges multilatéraux (OEM)	2
93/C 333/04	n° 1645/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Code de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): sanctions commerciales unilatérales	2
93/C 333/05	n° 1646/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: <i>Codex alimentarius</i> /Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): harmonisation des normes par le bas	3
93/C 333/06	n° 1647/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: <i>Codex alimentarius</i> /Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): Déclaration — Projet d'acte final de l'Uruguay Round du 20 décembre 1991	3
93/C 333/07	n° 1649/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Recherche d'une solution au différend avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)	3
	Réponse commune aux questions écrites n° 1644/92 au n° 1647/92 et n° 1649/92 ..	3
93/C 333/08	n° 1650/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Proposition de directive sur l'hygiène alimentaire (doc. COM(91) 525 final SYN 376) Normes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)/ <i>Codex alimentarius</i>	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 333/09	n° 2640/92 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Interdiction pour les pétroliers de naviguer dans les Bouches de Bonifacio	6
93/C 333/10	n° 633/93 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Interdiction de la navigation des pétroliers dans les zones sensibles et dangereuses telles que le détroit de Bonifacio	6
	Réponse commune aux questions écrites n° 2640/92 et n° 633/93	6
93/C 333/11	n° 2822/92 de M. Gary Titley à la Commission Objet: Aide aux victimes de crimes	7
93/C 333/12	n° 3219/92 de M. José Lafuente López à la Commission Objet: Imposition d'une taxe (ou vignette) européenne de circulation autoroutière pour les camions	7
93/C 333/13	n° 3416/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Information des citoyens européens	8
93/C 333/14	n° 105/93 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Projet de construction d'une décharge de déchets urbains solides à Alcaraz (Albacete, Espagne)	8
93/C 333/15	n° 390/93 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Mise en œuvre de la réforme agraire — Règlementation relative à la mise en jachère ..	9
93/C 333/16	n° 468/93 de M. Henry Chabert à la Commission Objet: Interventions des différents fonds communautaires au profit de la région Rhône-Alpes	10
93/C 333/17	n° 504/93 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Normes concernant le bruit à proximité des aéroports	10
93/C 333/18	n° 643/93 de M. José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Désignation d'un fonctionnaire chargé de la pêche à la représentation de la Communauté européenne auprès des autorités marocaines	10
93/C 333/19	n° 649/93 de M. José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Procès-verbaux dressés en cas d'infraction à la législation sur la pêche	11
93/C 333/20	n° 665/93 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Cyclisme	11
93/C 333/21	n° 1653/93 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Modes de transports respectueux de l'environnement	12
93/C 333/22	n° 1722/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Droits des cyclistes dans la Communauté européenne	12
	Réponse commune aux questions écrites n° 665/93, n° 1653/93 et n° 1722/93	12
93/C 333/23	n° 678/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Utilisation des langues par la Commission européenne dans des annonces publicitaires	12
93/C 333/24	n° 760/93 de M ^{me} Maartje van Putten à la Commission Objet: Femmes réfugiées	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 333/25	n° 827/93 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Marché unique de l'énergie	14
93/C 333/26	n° 923/93 de M. Bruno Gollnisch à la Commission Objet: Transport par la SNCF de «bagage accompagné»	15
93/C 333/27	n° 933/93 de M. Ian White à la Commission Objet: Arrangement multifibre	15
93/C 333/28	n° 1014/93 de M. Giuseppe Mottola à la Commission Objet: Directive concernant les mesures de protection contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux — Fraisiers destinés à être plantés	16
93/C 333/29	n° 1022/93 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Organisme européen de surveillance des aliments et des médicaments	16
93/C 333/30	n° 1143/93 de M. Eugenio Melandri à la Commission Objet: Association NEA	17
93/C 333/31	n° 1282/93 de MM. Honor Funk et Diemut Theato à la Commission Objet: Importation de bœuf et de veau en provenance de la Grande-Bretagne	17
93/C 333/32	n° 1283/93 de M. Willem van Velzen à la Commission Objet: Situation du personnel de l'Office européen des brevets (OEB)	18
93/C 333/33	n° 1291/93 de M ^{me} Astrid Lulling à la Commission Objet: Frais de banques lors de paiements transfrontaliers	18
93/C 333/34	n° 1315/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Politique européenne concernant les populations autochtones	19
93/C 333/35	n° 1350/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Aides octroyées aux Pays en voie de développement (PVD)	19
93/C 333/36	n° 1414/93 de M. Jean-Thomas Nordmann à la Commission Objet: La conférence internationale des Nations unies sur la population et le développement	20
93/C 333/37	n° 1475/93 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Introduction d'un étiquetage pour les essences tropicales	20
93/C 333/38	n° 1485/93 de M. Christos Papoutsis à la Commission Objet: Conséquences de l'embargo imposé à la nouvelle Yougoslavie sur l'économie grecque	21
93/C 333/39	n° 1502/93 de M. Ian White à la Commission Objet: Substituts du lait maternel	22
93/C 333/40	n° 1515/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Aide aux zones rurales	22
93/C 333/41	n° 1528/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Constructeurs d'avions amateurs	22

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 333/42	n° 1590/93 de M. Ian White à la Commission Objet: Réforme de la Politique agricole commune (PAC)	23
93/C 333/43	n° 1599/93 de M ^{me} Dorothee Piermont à la Commission Objet: Subventions en faveur d'Organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le secteur de l'aide au développement — Ligne budgétaire B7-5010	23
93/C 333/44	n° 1617/93 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Reconnaissance mutuelle des diplômés	24
93/C 333/45	n° 1702/93 de M. Rüdiger von Wechmar au Conseil Objet: Drapeau européen	24
93/C 333/46	n° 1717/93 de M. Iñigo Mendez de Vigo à la Commission Objet: Entraves au libre transit de produits horticoles et fruitiers	24
93/C 333/47	E-1802/93 de M. Claude Cheysson à la Commission Objet: Relations entre la République du Yémen et la Communauté	25
93/C 333/48	E-1813/93 de M. José Apolinário à la Commission Objet: Garanties aux acquéreurs de <i>timeshare</i>	25
93/C 333/49	E-1843/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Programme NOW pour la Grèce et garderies	26
93/C 333/50	E-1985/93 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Directive concernant les services de télécommunication	26
93/C 333/51	E-2101/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Minorité grecque dans l'État de Skopje	27
93/C 333/52	E-2153/93 de M. Louis Lauga au Conseil Objet: Situation des industries de confection et de chaussures	27
93/C 333/53	E-2202/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini au Conseil Objet: Turin, siège de la Fondation européenne pour la formation en Europe centrale et orientale	28
93/C 333/54	E-2345/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Arrangement avec le représentant des États-Unis d'Amérique au sujet des importations de substituts céréaliers	28
93/C 333/55	E-2371/93 de MM. José Álvarez de Paz et Pedro Bofill Abeilhe au Conseil Objet: Grandes lignes des actions complémentaires visant à résoudre les problèmes communs de l'emploi	29
93/C 333/56	E-2372/93 de MM. José Álvarez de Paz et Pedro Bofill Abeilhe au Conseil Objet: Soutien des initiatives nationales en faveur de la création d'emplois	29
93/C 333/57	E-2373/93 de M. José Álvarez de Paz au Conseil Objet: Convergence des politiques de la Communauté pour la création d'emplois et la protection de l'environnement	29
93/C 333/58	E-2375/93 de MM. José Álvarez de Paz et Pedro Bofill Abeilhe au Conseil Objet: Nécessité d'une profonde restructuration de la formation, de l'économie et du travail dans la perspective de la création d'emplois	29

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 333/59	E-2376/93 de M. José Álvarez de Paz au Conseil Objet: Emploi et protection de l'environnement	30
	Réponse commune aux questions écrites E-2371/93, E-2372/93, E-2373/93, E-2375/93 et E-2376/93	30
93/C 333/60	E-2406/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Droits de l'homme dans les États membres	30
93/C 333/61	E-2482/93 de M. Luigi Vertemati au Conseil Objet: Système électoral applicable aux élections européennes	31
93/C 333/62	E-2584/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Politique et programmes communautaires en faveur de la cohésion	31
93/C 333/63	E-2588/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: La cohésion économique et sociale après le Sommet de Copenhague	32
93/C 333/64	E-2611/93 de M. Sérgio Ribeiro au Conseil Objet: Participation des travailleurs du secteur bancaire à la mise en œuvre d'une directive qui les concerne	32
93/C 333/65	E-2852/93 de M. Alex Smith au Conseil Objet: Transport aérien de plutonium en provenance de Belgique	32
93/C 333/66	E-2864/93 de M. Alex Smith au Conseil Objet: Conseil de l'environnement — THORP	33

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1649/90

de M. René-Émile Piquet (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juillet 1990)

(93/C 333/01)

Objet: Relations entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique

Les négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) sont entrées dans leur phase finale. Les États-Unis d'Amérique avancent des propositions qui sont jugées «excessives» par de nombreux observateurs et qui ne respectent ni la déclaration ministérielle de Punta del Este, ni l'accord à mi-parcours conclu à Genève le 8 avril 1988. En même temps, les États-Unis d'Amérique ont déclenché une politique agressive d'exportation de céréales vers les pays tiers et préparent la mise en œuvre d'une loi agricole particulièrement dure pour leurs partenaires.

Il apparaît, par contre, que la Communauté multiplie les concessions sans aucune contrepartie. C'est particulièrement le cas dans le domaine agricole avec le gel des prix, la réduction de la protection aux frontières et la diminution programmée des soutiens à l'agriculture.

La Commission est-elle consciente des dangers de l'attitude des États-Unis d'Amérique dans ces négociations et sur le marché multinational? Est-elle décidée à défendre avec fermeté les intérêts agricoles, économiques et commerciaux de la Communauté, en particulier face aux pressions renforcées des États-Unis d'Amérique?

Réponse donnée par M. Steichen ⁽¹⁾
au nom de la Commission

(17 août 1993)

La Communauté ne fait aucune concession, sans contrepartie, dans le cadre de l'Uruguay Round. L'objectif de la Communauté européenne est un accord global et équilibré

couvrant tous les domaines figurant dans l'ordre du jour arrêté en 1986, y compris l'agriculture.

Dans le domaine de l'agriculture, l'objectif de la Communauté européenne est de garantir que le processus de la réforme agricole engagé de façon autonome par la Communauté européenne trouve sa contrepartie dans des concessions correspondantes de la part des principaux partenaires commerciaux, en particulier des États-Unis d'Amérique.

Au mois de décembre 1991, un projet d'acte final, concrétisant les résultats de l'Uruguay Round des négociations commerciales multilatérales, a été présenté au Comité des négociations commerciales qui supervise la conduite de l'Uruguay Round. En ce qui concerne les négociations agricoles, l'un des objectifs de ce projet était d'établir des orientations contraignantes pour toutes les parties, de manière à garantir que les nouveaux engagements soient établis d'une façon uniforme.

Le projet n'était pas acceptable pour la Communauté et certaines modifications ont ensuite été proposées sur la base de l'accord de *Blair House* conclu au mois de novembre 1992 entre les États-Unis d'Amérique et la Commission.

C'est, par conséquent, le projet d'acte final tel qu'il a été modifié conformément à l'accord de *Blair House* qui constitue la base des négociations futures tant pour la Communauté européenne que pour les États-Unis d'Amérique. Cela signifie que les orientations pour l'établissement des engagements sont les mêmes pour les deux parties et que les futures discussions dans le cadre de l'Uruguay Round devront être basées sur ces orientations. D'autre part, la Commission est tenue de négocier dans le cadre des directives arrêtées par le Conseil et en consultation avec le comité de l'article 113.

La Communauté a présenté son offre à Genève, mais à l'heure actuelle cette offre n'a pas encore débouché sur des engagements juridiquement contraignants.

⁽¹⁾ La Commission déplore le retard intervenu dans la réponse à cette question.

QUESTION ÉCRITE N° 1845/91

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1991)

(93/C 333/02)

Objet: Démarches de la Communauté auprès des institutions internationales face au problème des forêts ombrophiles tropicales et des populations autochtones

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour modifier les structures et l'action d'organisations internationales telles que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour que les intérêts des populations qui dépendent du sauvetage des forêts ombrophiles tropicales soient pris en considération et que les forêts ombrophiles qui subsistent soient protégées?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(2 septembre 1993)

1. En ce qui concerne le GATT, la Commission participe activement aux discussions concernant l'interface entre le commerce et l'environnement, menées au sein du comité du commerce et du développement et du groupe de travail sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international. La Commission y a défendu le principe selon lequel, moyennant certaines conditions, le GATT devrait soutenir la conclusion d'accords internationaux relatifs à l'environnement, et notamment ceux qui sauvegardent les intérêts visés dans la question.

2. En ce qui concerne l'OIBT, la Commission participe activement aux travaux de renégociation de l'Accord international sur les bois tropicaux; l'un des enjeux fondamentaux de cette renégociation est l'inclusion de l'objectif 2000, relatif au commerce de bois produits de façon durable, dans les dispositions opérationnelles de l'Accord. La réalisation d'un tel objectif contribuerait largement à améliorer le sort des populations qui vivent dans les forêts tropicales.

3. L'adhésion de la Communauté à la FAO, depuis l'automne 1991, facilite le développement de synergies, tenant compte, notamment, de l'expérience acquise par la FAO au travers du PAFT (Programme d'action forêts tropicales); à la suite du remaniement du PAFT en 1990, de nouveaux principes opérationnels, mettant l'accent en particulier sur la participation des populations locales, ont été adoptés en novembre 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1644/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1992)

(93/C 333/03)

Objet: Code de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): Organisation des échanges multilatéraux (OEM)

1. Dans quelle mesure la Commission estime-t-elle que l'«acte final» de l'Uruguay Round, du 20 décembre 1991, est plus néfaste que prévu en ce qui concerne les domaines de l'environnement, de la santé publique et des consommateurs?

2. La Commission convient-elle que l'acte final relatif aux normes sanitaires et phytosanitaires (NSP) et les dispositions concernant les Obstacles techniques aux échanges (OTE) sapent, davantage, les normes applicables à l'environnement et aux consommateurs que les textes correspondants proposés en 1990?

3. Comment les dispositions relatives à l'OEM institueront-elles un nouvel organisme mondial qui, contrairement au GATT, sera doté d'une «personnalité juridique»?

4. La Commission convient-elle que la proposition relative à l'OEM implique que «les nations renoncent à une part substantielle de souveraineté nationale, par exemple en imposant aux pays membres de l'OEM de prendre toutes mesures nécessaires, lorsque des modifications du droit national s'imposeront aux fins de mise en œuvre des dispositions . . ., pour assurer la conformité de leur droit national avec ces accords»?

QUESTION ÉCRITE N° 1645/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 333/04)

Objet: Code de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): sanctions commerciales unilatérales

Une section intitulée «Renforcement du système multilatéral» limite le pouvoir des nations d'imposer des sanctions commerciales unilatérales.

La Commission convient-elle que cette section établit une base autonome d'interdiction de mesures unilatérales, par exemple, en ce qui concerne l'application, par les États membres, de sanctions commerciales aux fins d'assurer le respect de la législation relative à l'environnement, aux droits de l'homme et aux droits dans le domaine de l'emploi?

QUESTION ÉCRITE N° 1646/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 333/05)

Objet: Codex alimentarius/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): harmonisation des normes par le bas

La Commission reconnaît-elle que les normes sanitaires et phytosanitaires contenues dans le texte du projet d'acte final visent à une harmonisation, par le bas, des normes nationales dont les prescriptions sont plus strictes que celles des normes internationales? [En répondant à cette question, la Commission notera que cette constatation découle non seulement des dispositions du GATT, en matière de normes sanitaires et phytosanitaires, contenues dans le projet d'acte final mais également de ce que ne contient pas le projet d'acte final (voir texte de 1990)].

QUESTION ÉCRITE N° 1647/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 333/06)

Objet: Codex alimentarius/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): Déclaration — Projet d'acte final de l'Uruguay Round du 20 décembre 1991

1. La Commission pourrait-elle commenter le projet d'acte final en indiquant combien le texte est plus décevant que prévu sur les problèmes d'environnement, de santé publique et de consommation. La Commission pourrait-elle, plus particulièrement, faire porter ses commentaires sur les deux sections suivantes:

- a) Normes sanitaires et phytosanitaires (SPS)
- b) Obstacles techniques au commerce (TBT)

2. Par quels représentants d'intérêts des consommateurs et des syndicats la Commission a-t-elle été contactée et quelle action envisage-t-elle à la suite de ces contacts?

QUESTION ÉCRITE N° 1649/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 333/07)

Objet: Recherche d'une solution au différend avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

La Commission reconnaît-elle qu'un halo de mystère entoure la recherche d'une solution au différend avec le

GATT. Quelle alternative propose-t-elle à la procédure exprimée dans le texte du projet d'acte final du 20 décembre 1991?

**Réponse commune aux questions écrites
n° 1644/92 au n° 1647/92 et n° 1649/92
donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(29 juillet 1993)

La Commission ne partage pas le point de vue selon lequel l'Acte final de l'Uruguay Round est plus néfaste que prévu en ce qui concerne les questions ayant trait à l'environnement, à la santé publique et aux consommateurs. L'honorable parlementaire est invité à se reporter aux réponses à ses questions écrites n° 1637 au n° 1639/92 ⁽¹⁾ et n° 1640 au n° 1643/92 ⁽²⁾ en ce qui concerne les grandes lignes des projets de texte portant sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et sur les normes sanitaires et phytosanitaires (NSP), qui traitent spécifiquement des mesures prises pour protéger la santé publique, l'environnement ou les consommateurs. À cet égard, la Commission tient à faire deux observations. Premièrement, malgré les normes internationales, les pays peuvent appliquer des mesures nationales qui s'appuient sur un niveau plus élevé de protection de la santé ou de l'environnement. Deuxièmement, les essais introduits dans les projets d'accords du GATT en ce qui concerne la non-discrimination, la «nécessité» et le rôle des preuves scientifiques ne contraignent pas un pays à abaisser son niveau de protection de la santé ou de l'environnement. Ils ont, pour objectif essentiel, de garantir que les normes nationales n'ont ni pour objet ni pour effet de dresser des obstacles aux échanges qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes de la politique menée par les pouvoirs publics.

En ce qui concerne les questions plus spécifiques ayant trait au projet de texte concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires, la Commission, pour les raisons indiquées ci-dessus, ne considère pas que le texte favoriserait l'harmonisation vers le bas des normes phytosanitaires. Cette conclusion est confirmée et non infirmée par une comparaison des projets de texte de 1990 et 1991. En premier lieu, il est à noter que le texte de 1990 était loin de susciter l'approbation générale, comme le montre le fait que la plupart des questions soulevées par l'honorable parlementaire figuraient entre crochets. S'il y a encore certaines divergences au sujet du projet de texte de 1991, celles-ci ne concernent cependant pas la question de l'harmonisation des normes. Il est important de souligner que le paragraphe 11 du projet de texte de 1991, qui reconnaît le droit d'appliquer des normes plus élevées s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection, est maintenant généralement accepté. En revanche, dans le projet de 1990, cette disposition fondamentale figurait entre crochets et une autre solution continuait à être proposée, à savoir que ces normes, plus élevées, ne puissent être considérées que comme une exception et doivent

s'appuyer sur une « justification scientifique raisonnable » (voir variantes 1 et 2 du projet de texte de 1990, page 166).

La Commission tient également à faire observer que l'Acte final de l'Uruguay Round ne devrait pas être considéré comme ayant apporté une réponse à toutes les questions soulevées par les rapports entre la politique commerciale et celle de l'environnement. Compte tenu de la complexité et de l'étendue de ces rapports, un consensus général se dégage maintenant sur le fait que la question mérite d'être examinée en tant que telle. C'est pour cette raison que le GATT a déjà décidé de relancer les travaux d'un groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international. La Communauté a pesé de tout son poids pour que cette décision soit prise et elle joue un rôle primordial dans l'orientation des discussions dans un sens qui aboutisse à une reconnaissance pleine et entière, au sein du GATT, de l'importance de la dimension mondiale de l'environnement. Le groupe étudie, actuellement, la question de la transparence, l'incidence commerciale des prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage et les rapports entre les dispositions du GATT et les dispositions commerciales et conventions multilatérales en matière d'environnement.

L'Acte final de l'Uruguay Round comprend un projet visant à instituer une Organisation multilatérale du commerce (OMC). L'OMC aurait pour fonction principale de doter le système commercial multilatéral d'une structure plus permanente, efficace et cohérente. Trois caractéristiques principales de l'OMC permettraient d'atteindre cet objectif. Premièrement, grâce à l'OMC, le GATT serait doté d'une structure institutionnelle permanente, ce qui mettrait fin au statut juridique actuellement insatisfaisant du GATT, qui est appliqué sous forme d'accorder provisoire. Deuxièmement, l'OMC appliquerait le concept de « tout indissociable », en vertu duquel tous les participants à l'Uruguay Round devraient accepter l'ensemble des accords négociés, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle et aux services. L'OMC donnerait une structure organisationnelle commune à ces accords, ce qui se traduirait par une cohérence et une efficacité accrues, ainsi que par un meilleur équilibre des droits et obligations. Troisièmement, l'OMC administrerait un système de règlement des différends intégré, qui s'appliquerait en principe à tous les accords relevant de l'OMC.

L'OMC est un accord en matière d'organisation qui n'a pour but de créer aucune obligation de fond supplémentaire. Le caractère intergouvernemental fondamental du GATT n'est nullement affecté. Les gouvernements conservent toute liberté de conduire leur propre politique commerciale dans un cadre d'obligations internationales qui ont été librement négociées et contractées. L'article XVI, paragraphe 4 du projet d'accord instituant l'OMC mentionne les mesures de procédure qui doivent être prises par les membres de l'OMC garantir la conformité de leur législation aux accords internationaux. Cette disposition affirme le principe fondamental du droit international selon lequel les pays doivent s'acquitter de bonne foi de leur obligations internationales. Le GATT s'est toujours appuyé sur l'obligation, pour les pays, de mettre leur législation en conformité avec leurs obligations internationales.

La section 21 de l'Acte final, qui a trait au règlement des différends, comporte diverses dispositions relatives au renforcement du système multilatéral. Ces dispositions visent spécifiquement à garantir que les différends, concernant l'exécution des obligations du GATT, soient régis exclusivement par des règles et procédures multilatérales, excluant ainsi les déterminations unilatérales selon lesquelles un pays tiers n'a pas respecté ses obligations dans le cadre du GATT ou l'application unilatérale de sanctions commerciales lorsqu'on a constaté qu'un pays tiers ne se conformait pas aux obligations du GATT. Ces dispositions ont pour objectif essentiel de garantir que l'article 301 de la loi américaine sur le commerce soit mis en conformité avec les obligations du GATT, ce qui a toujours été l'un des objectifs primordiaux de la Communauté au cours des négociations de l'Uruguay Round. Ces dispositions n'ont, par conséquent, aucun rapport avec la question de savoir si des mesures commerciales unilatérales peuvent être appliquées pour des raisons écologiques, politiques ou sociales. La légalité de ces mesures commerciales dans le cadre du GATT dépendrait du fait que de telles mesures sont envisagées en vertu d'autres dispositions du GATT.

Le système de règlement des différends du GATT comporte des avantages considérables pour l'ensemble des nations commerciales, parce qu'il prévoit un mécanisme, accepté par tous, visant à concilier les différends ou, en cas de nécessité, à rendre une décision objective sous la forme d'un jugement impartial statuant sur la question de savoir si les obligations du GATT ont été remplies. Le projet d'Acte final améliorerait considérablement l'objectivité et l'efficacité du système. La Commission ne partage pas le point de vue selon lequel le système de règlement des différends du GATT se caractérise par son secret. Un autre système possible, en vertu duquel des entités privées auraient directement recours au règlement des différends du GATT, serait administrativement ingérable et, ce qui est plus important encore, modifierait fondamentalement le caractère intergouvernemental du GATT. Il convient également de noter que, lorsqu'il traite de questions techniques, un groupe spécial du GATT, établi pour rendre une décision dans un différend déterminé, a le droit de demander des renseignements ou un avis technique à toute personne ou tout organisme qu'il juge approprié(e). En outre, compte tenu du caractère plus technique des questions à examiner, il est envisagé, tant dans le texte relatif aux OTC que dans celui concernant les NSP, de créer des groupes d'experts techniques à la demande d'une partie ou à l'initiative du groupe spécial. Ces dispositions devraient garantir qu'un groupe spécial dispose des renseignements techniques appropriés sur les questions relatives à la protection de la santé ou de l'environnement. Les textes concernant les OTC et les NSP se caractérisent par un autre élément important, à savoir que des dispositions détaillées sont prévues pour la notification précoce et les consultations entre les parties. Il est permis d'espérer que ces dispositions permettraient de répondre aux préoccupations des pays tiers et de réduire le risque de voir des réglementations techniques ou des mesures phytosanitaires faire l'objet de contestations inutiles dans le cadre de la procédure de règlement des différends du GATT.

(1) JO n° C 297 du 3. 11. 1993, p. 7.

(2) À compléter par l'Office des Publications Public. (note lettre du 15. 11. 1993).

QUESTION ÉCRITE N° 1650/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 333/08)

Objet: Proposition de directive sur l'hygiène alimentaire (doc. COM(91) 525 final SYN 376) Normes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)/*Codex alimentarius*

1. Étant donné que:
 - a) Les normes sanitaires et phytosanitaires constitueront le plus faible dénominateur normatif commun au plan international;
 - b) Le GATT renfermera une disposition quelque peu surprenante visant à créer une agence de commerce globale appelée Organisation multilatérale de commerce (MTO);
 - c) Cette proposition, relative à la MTO, oblige les nations à abandonner une partie de leur souveraineté nationale, exigeant, notamment des États membres de ladite MTO, qu'ils effectuent toutes les démarches nécessaires, dans la mesure où les lois nationales devront être modifiées pour permettre la mise en œuvre de ces dispositions, pour mettre leur droit en conformité avec ces accords.
2. La Commission fera-t-elle une déclaration relative à l'incidence directe du projet d'acte final de l'Uruguay Round du 20 décembre 1991 sur le commerce intracommunautaire et sur les normes en matière de consommation s'il est adopté dans sa forme actuelle?
3. En outre la Commission pourra-t-elle préciser l'incidence de ces normes sur le projet de directive relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, compte tenu de la référence aux normes Codex contenues à l'article 5?
4. Quelle définition la Commission propose-t-elle pour les normes sanitaires et phytosanitaires?
5. La Commission accepte-t-elle que la réglementation régissant les normes sanitaires et phytosanitaires vise à une harmonisation vers le bas des normes nationales qui sont plus strictes que les normes internationales (voir par exemple le projet de 1990, page 165, paragraphe 4)?
6. Quelles sont les directives existantes ou les projets de directives concernant le contrôle des denrées alimentaires et les denrées alimentaires qui font référence:
 - a) aux normes ISO 9000/EN 29000
 - b) au HACCP
 - c) aux normes sanitaires et phytosanitaires du Codex.

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(29 juillet 1993)

1., 2. et 5. L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse commune à ses questions écrites n°s 1644 à 1647/92 et n° 1649/92 (1).

3. L'article 5 de la proposition de directive relative à l'hygiène des denrées alimentaires fait obligation aux États membres de recommander, aux chefs d'entreprise des différents secteurs alimentaires, d'élaborer et d'appliquer des documents concernant les bonnes pratiques en matière d'hygiène destinés à compléter les dispositions de l'annexe et basés sur les Codes d'usage internationaux recommandés en matière d'hygiène — Principes généraux d'hygiène alimentaire du *Codex alimentarius*.

Ces documents doivent être suffisamment précis pour garantir qu'un chef d'entreprise qui respecte tant les réglementations contenues dans l'annexe que les documents concernant les bonnes pratiques en matière d'hygiène, applicables dans son secteur, travaille de manière hygiène au sens de l'article 3, paragraphe 1.

4. Sous sa forme actuelle, le projet contient une définition exhaustive que la Commission peut être à même de renforcer et de clarifier encore. Le projet est actuellement libellé comme suit (2):

«1. Mesure sanitaire ou phytosanitaire — Toute mesure appliquée:

- pour protéger, sur le territoire de la partie contractante, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
- pour protéger, sur le territoire de la partie contractante, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
- pour protéger, sur le territoire de la partie contractante, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou
- pour empêcher ou limiter, sur le territoire de la partie contractante, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.»

6. La proposition de directive relative à l'hygiène des denrées alimentaires fait référence:

- a) aux normes ISO 9000/EN 29000;
- b) aux analyses du risque et des points de contrôle critiques (HACCP);
- c) aux principes généraux (d'hygiène alimentaire) du Codex.

(1) Voir page 3 du présent Journal officiel.

(2) Annexe A du projet de décision relative aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2640/92

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 333/09)

Objet: Interdiction pour les pétroliers de naviguer dans les Bouches de Bonifacio

Vu la pétition adressée au Président du Parlement européen et signée par 50 000 citoyens sardes et corses qui demandent qu'il soit interdit aux pétroliers de naviguer dans le détroit, appelé Bouches de Bonifacio, qui sépare la Corse de la Sardaigne,

considérant que, comme l'a confirmé le Commissaire Millan au cours du débat sur le rapport Bertens, en séance plénière, à Strasbourg le 14 septembre 1992, l'Organisation maritime internationale (OMI) aurait adopté une résolution à ce sujet,

considérant que le Parlement européen a adopté, à l'unanimité, le rapport Bertens (A 3-0144/92), au cours de la période de session plénière de septembre 1992, rapport qui formule explicitement — à l'article 4 — la demande de cette interdiction,

considérant que le Commissaire Millan a affirmé, au cours du débat précité, qu'il examinerait de manière plus approfondie cette demande émanant, entre autres, de différents parlementaires européens,

quelles démarches la Commission a-t-elle l'intention d'entreprendre auprès des gouvernements concernés pour rendre effective cette interdiction?

QUESTION ÉCRITE N° 633/93

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1993)

(93/C 333/10)

Objet: Interdiction de la navigation des pétroliers dans les zones sensibles et dangereuses telles que le détroit de Bonifacio

Au cours de la période de session de septembre 1992, le Parlement européen a adopté le rapport Bertens (1), dans lequel il demande, entre autres, l'interdiction de la naviga-

tion des pétroliers dans les zones sensibles et dangereuses, telles que le détroit de Bonifacio. Cette requête a été réitérée dans les résolutions sur les atteintes à l'environnement dues aux pétroliers *Aegean Sea* et *Braer*, adoptées respectivement en décembre 1992 (2) et janvier 1993 (3).

Il convient de mentionner également le cinquième programme d'action pour l'environnement et un développement durable, ainsi que les initiatives écologiques de la Communauté et des organismes internationaux en vue de la protection de la Méditerranée.

D'autre part, la Communauté a adopté la directive 92/43/CEE (4) sur la conservation des habitats naturels, dans laquelle il est affirmé que l'adoption de mesures, visant à favoriser la conservation des habitats naturels... d'importance communautaire, est la responsabilité commune de tous les États membres.

Enfin, l'Italie et la France ont récemment conclu un accord — non respecté par le gouvernement italien — visant à interdire le passage des pétroliers dans le détroit de Bonifacio, un site offrant de grandes ressources naturelles.

- 1) La Commission ne considère-t-elle pas qu'elle devrait inviter le gouvernement italien à respecter l'accord conclu avec la France, afin de protéger un habitat naturel d'importance communautaire?
- 2) N'estime-t-elle pas que le détroit de Bonifacio devrait être repris comme zone spéciale de conservation sur la liste annexée à la directive sur les habitats naturels?
- 3) Ne juge-t-elle pas opportun de présenter une proposition visant à interdire le passage des pétroliers dans les zones sensibles des eaux communautaires et intervenir dans ce sens auprès des organismes internationaux compétents en la matière?

(1) Résolution A3-0144/92 — JO n° C 284 du 2. 11. 1992, p. 80.

(2) Résolution B3-1681/92

(3) Résolution B3-0047/93

(4) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

Réponse commune aux questions écrites

n° 2640/92 et n° 633/93

donnée par M. Matutes

au nom de la Commission

(6 septembre 1993)

Lors de sa réunion extraordinaire du 25 janvier 1993, le Conseil a invité instamment la Communauté et les États membres à soutenir et à favoriser au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) une action mieux coordonnée et plus résolue, en vue notamment de présenter, le cas échéant, des propositions à l'OMI prévoyant des mesures supplémentaires obligatoires en matière de gestion des itinéraires, applicables aux navires transportant des cargaisons dangereuses afin de protéger les zones vulnérables.

En outre, la résolution du Conseil du 8 juin 1993 souligne que l'action future de la Communauté, dans ce domaine, devra notamment avoir pour objectif d'identifier, sur la base de la législation et des lignes directrices internationales existantes, des zones écologiques sensibles dans la Communauté et de proposer des mesures spécifiques à l'OMI.

Pour ce qui concerne plus précisément la circulation maritime dans le détroit de Bonifacio, la France et l'Italie ont pris, au début de l'année 1993, des mesures en vue d'y interdire le transit des navires français et italiens transportant des matières dangereuses, mesures qui ont, d'ores et déjà, été transposées dans la loi de ces deux États membres. Des règles de surveillance et d'information avaient déjà adoptées, le 19 octobre 1989, par l'OMI, dans sa résolution 670 (16).

En outre, ces deux États membres ont présenté à l'OMI, une proposition de résolution, destinée à remplacer la résolution 670 (16) existante, prévoyant de recommander aux États membres d'interdire ou, au moins, de décourager fortement le passage dans le détroit de Bonifacio aux navires battant leur pavillon et transportant des matières dangereuses ou polluantes.

La Commission a également entendu donner une suite rapide aux conclusions du Conseil, et a organisé, dès le 21 avril 1993, une réunion avec les experts gouvernementaux des États membres afin d'examiner les mesures à prendre pour identifier et protéger les zones maritimes de grand intérêt écologique. Au cours de cette réunion, les experts des États membres ont accueilli favorablement, dans le principe, les mesures prises et proposées à l'OMI par la France et l'Italie relatives au trafic maritime dans les Bouches de Bonifacio, en vue de leur acceptation formelle à l'échelle internationale lors de la prochaine Assemblée de l'OMI en novembre 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 2822/92

de M. Gary Titley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 333/11)

Objet: Aide aux victimes de crimes

En réponse à des questions précédentes sur l'aide aux victimes de crimes [questions écrites n°s 646/92, 708/92, 745/92 et 828/92 ⁽¹⁾], la Commission a déclaré que la Grèce était, actuellement, le seul État membre à ne pas être doté d'un système de réparation.

La Commission entend-elle s'employer, dès à présent, à faire pression sur la Grèce pour qu'elle s'aligne sur le reste de la Communauté et instaure un régime d'indemnisation, afin que les ressortissants communautaires puissent bénéficier en Grèce du même type de protection que celui dont les ressortissants grecs bénéficient actuellement dans les autres pays de la Communauté européenne?

La Commission envisage-t-elle de réviser sa décision antérieure concernant la compétence communautaire en la matière, de manière à pouvoir mettre en place des dispositions législatives si la Grèce persistait à refuser d'adopter les dispositions en matière de réparation qui existent dans les autres pays de la Communauté?

⁽¹⁾ JO n° C 309 du 26. 11. 1992, p. 20.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(2 septembre 1993)

Comme elle l'a indiqué dans sa réponse à la question orale n° H-798/92 de M. Simpson ⁽¹⁾, la Commission, sur le plan des principes, partage le sentiment du Parlement européen, selon lequel il serait souhaitable qu'un régime assurant une indemnisation adéquate des victimes de violence soit prévu dans tous les États membres.

Toutefois, la Commission estime, pour les raisons indiquées dans la réponse à la question orale H-578/90 de M. Stewart ⁽²⁾, qu'elle n'a pas de compétence en la matière, et qu'elle n'est donc pas en mesure de prendre une initiative législative. En application du principe de subsidiarité, il revient plutôt aux États membres de régler cette question.

Il est vrai qu'à ce jour, seule la Grèce ne dispose pas encore d'une législation relative à l'indemnisation des victimes d'infractions violentes. La Commission ne peut que souhaiter que cet État membre se dote dans les meilleurs délais d'un cadre juridique satisfaisant.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-421 (septembre 1992).

⁽²⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-394 (octobre 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 3219/92

de M. José Lafuente López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 333/12)

Objet: Imposition d'une taxe (ou vignette) européenne de circulation autoroutière pour les camions

La proposition de la Commission visant l'application d'une taxe de circulation autoroutière pour tous les véhicules de transport circulant dans les États membres dépourvus d'un système généralisé d'autoroutes à péage ne laisse pas de préoccuper les entreprises de transport de la Communauté qui opèrent à travers tout le territoire de celle-ci.

Si, en vertu de ladite proposition, chaque pays a le droit de créer sa propre vignette, le transporteur circulant dans les douze États membres devra acquérir douze vignettes de prix différents et devra tenir compte, dans le calcul du coût total du transport, de paramètres de contribution inégaux, selon qu'il aura franchi ou non des péages obligatoires.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait préférable de créer une vignette européenne unique à l'usage des transporteurs empruntant le réseau autoroutier communautaire, de façon à éviter qu'à chaque franchissement d'une frontière interne entre deux États membres, ces transporteurs doivent acquérir une nouvelle vignette? De plus, on mettrait ainsi en place un régime homogène de compensation, grâce à la redistribution des recettes globales perçues par les États membres au titre de cette vignette.

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(2 septembre 1993)

La proposition de la Commission à laquelle l'honorable parlementaire se réfère ⁽¹⁾, n'impose pas aux États membres l'introduction d'une vignette comme une obligation à respecter, mais au contraire comme une faculté à suivre si un État membre le souhaite. L'observation relative aux différences de taux et de méthodes de calcul des diverses vignettes est certes exacte mais ne paraît pas décisive dans la mesure où elle vaut également pour les péages en vigueur et que ces différences n'ont pas créé des difficultés dans l'application des péages.

Néanmoins, il est vrai que la limitation du nombre de vignettes à une seule vignette pour les États membres ou un groupe d'États membres non-péagistes dont le taux unique et la clef de répartition des recettes seraient décidés en commun, offre des avantages non négligeables aux entreprises de transport. C'est la raison pour laquelle la Commission a apporté toute son aide technique au Conseil qui a, en effet, pu se mettre d'accord, le 19 juin 1993, sur l'introduction d'une seule vignette (régionale) valable également en Belgique, au Danemark, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

⁽¹⁾ JO n° C 311 du 27. 11. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3416/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 333/13)

Objet: Information des citoyens européens

Le message, peut-être le plus important qui ressorte des référendums sur Maastricht organisés en Europe, par

exemple le référendum au Danemark, est que les efforts entrepris pour informer le citoyen européen sur la Communauté sont très insuffisants notamment en ce qui concerne la diffusion dans le public des directives de la Communauté économique européenne, et surtout celles ayant un contenu social. La Commission a-t-elle l'intention de montrer l'intérêt qu'elle porte à l'information des citoyens européens dans ce domaine (en collaboration avec tous les États membres), par le biais de la presse et des autres mass media, ainsi qu'à travers les associations de journalistes?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(2 août 1993)

La Commission partage pleinement la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Ainsi que l'a souligné le Conseil européen dans sa déclaration de Birmingham, la Communauté doit être plus proche de ses citoyens. Les institutions et les États membres doivent conjuguer leurs efforts à cet effet. La Commission a l'intention, dans le contexte de la mise à jour et de l'intensification de sa politique d'information, de renforcer également ses relations avec les médias et compte sur le soutien du Parlement européen pour les décisions budgétaires nécessaires.

QUESTION ÉCRITE N° 105/93

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1993)

(93/C 333/14)

Objet: Projet de construction d'une décharge de déchets urbains solides à Alcaraz (Albacete, Espagne)

Le Conseil général d'Albacete (Espagne) envisage de construire une décharge de déchets solides sur *La Rambla*, site se trouvant sur le territoire municipal d'Alcaraz. Il ressort des plaintes adressées à l'administration espagnole, que le site retenu n'est distant que de 1 200 mètres de la zone habitée qui compte plusieurs puits d'eau potable et que le *Jardín* coule à seulement 1 000 mètres de là. Des risques considérables de pollution des eaux souterraines et superficielles sont à craindre. Il semblerait que ce projet ne soit conforme ni aux réglementations nationales ni à la réglementation communautaire. Étant donné que ce projet de décharge est éligible à une aide du Fonds européen de développement régional (Feder), qu'en est-il de l'étude d'impact sur l'environnement correspondante?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(9 septembre 1993)

La Commission a connaissance du projet de construction d'une décharge de déchets solides urbains évoqué dans la question. Le Feder n'est toutefois pas concerné.

Les autorités espagnoles considèrent que ce projet appartient aux classes énumérées à l'annexe II de la directive 85/337/CEE. Les autorités compétentes des États membres doivent examiner si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise dans de tels cas. En l'occurrence, il n'y a pas eu d'évaluation, car la réglementation espagnole qui transpose la directive n'impose pas d'évaluation pour la plupart des projets figurant à l'annexe II de la directive. La Commission a ouvert, au titre de l'article 169 du traité CEE, une procédure à l'encontre de l'Espagne pour mise en œuvre incorrecte de la directive.

En ce qui concerne la directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets et la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, les autorités espagnoles ont fait savoir à la Commission que les mesures techniques prises lors de la construction de la décharge empêcheraient la lixiviation à partir du site et, partant, la pollution des eaux souterraines.

QUESTION ÉCRITE N° 390/93

de M. Herman Verbeek (V)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1993)

(93/C 333/15)

Objet: Mise en œuvre de la réforme agraire — Règlementation relative à la mise en jachère

Aux Pays-Bas, il semble que les producteurs de céréales, d'oléagineux et de protéagineux ne montrent qu'un intérêt minime pour le retrait de la production d'une partie de leurs terres dans le cadre de la mise en jachère (les indemnités demandées ne portent que sur 6 500 hectares). Ce manque d'intérêt est dû pour une large part à la modicité de cette indemnisation.

- 1) La Commission convient-elle que la prime de mise en jachère est trop faible pour rendre le retrait des terres attrayant pour les producteurs? Dans l'affirmative, envisage-t-elle d'en relever le montant?
- 2) La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures supplémentaires ou d'une autre nature pour diminuer la production agricole?
- 3) Serait-elle prête à reconsidérer la possibilité d'autoriser l'ensemencement des surfaces en jachère au moyen de fourrages verts, en l'occurrence de trèfles, dans le cadre de mesures de défenses de l'environnement et, serait-elle disposée à permettre également que ces fourrages,

cultivés sans produits chimiques, soient récoltés, utilisés et vendus comme aliments pour bétail?

- 4) Est-elle disposée à promettre une prime à l'hectare en faveur d'une mesure écologique de cet ordre?
- 5) Est-elle consciente que les agriculteurs seraient, alors, davantage incités à mettre fin à la surproduction, d'autant que pour leurs matières premières non alimentaires, les industries ne peuvent pas utiliser les végétaux présents sur les terres en friche et doivent donc prélever des fourrages sur d'autres récoltes?
- 6) En vertu du «Volet agricole de l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)» conclu avec les États-Unis d'Amérique, la Communauté économique européenne exportera, à compter de 1994, 10 millions de tonnes de céréales de moins que maintenant. Comment la Communauté économique européenne y parviendra-t-elle, si la mise en jachère n'entraîne pas une réduction suffisante de la production?
- 7) La Commission pourrait-elle envoyer dans les meilleurs délais au Parlement un relevé des superficies qui seront retirées de la production en 1993 dans chaque État membre — et dans l'ensemble de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(6 septembre 1993)

1. et 2. Les autorités néerlandaises ont communiqué à la Commission que les producteurs ont l'intention de geler environ 10 000 ha de terres arables pour la campagne 1993/1994. La Commission tient à préciser que les paiements compensatoires conditionnés par le gel des terres augmenteront progressivement entre 1993/1994 et 1995/1996, et que par ailleurs, le Conseil a invité la Commission à proposer une augmentation des taux de référence pour les compensations *set aside* proprement dites de 12 écus par tonne à partir de 1994/1995.

3., 4. et 5. Les États membres peuvent autoriser une couverture végétale de la jachère, à des fins de protection de l'environnement. Ces cultures ne peuvent toutefois pas donner lieu à une production agricole. Il est à signaler, en outre, que le trèfle peut bénéficier d'une aide aux fourrages déshydratés, ce qui est incompatible avec le régime de compensation du gel des terres.

6. La Commission estime que la réforme de la Politique agricole commune (PAC), dans le secteur des cultures arables, permettra d'assurer la maîtrise de la production de céréales et la reprise de la consommation interne dans le secteur de l'alimentation animale dans une mesure satisfaisante pour satisfaire aux obligations de la Communauté en ce qui concerne l'exportation des céréales, compte tenu des contraintes découlant d'un accord éventuel dans le cadre du GATT basé sur le préaccord avec les États-Unis d'Amérique.

7. La Commission transmettra les données relatives au gel des terres pour la campagne 1993/1994 au Parlement dès qu'elle en disposera.

QUESTION ÉCRITE N° 468/93

de M. Henry Chabert (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1993)

(93/C 333/16)

Objet: Interventions des différents fonds communautaires au profit de la région Rhône-Alpes

Au vu de l'action des différents fonds de la Communauté (Fonds social européen (FSE), Fonds européen de développement régional (Feder), Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), etc. . .) de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), la Commission peut-elle nous présenter un bilan détaillé de l'ensemble des interventions directes ou indirectes effectuées au cours des années 1991 et 1992, au profit de la région Rhône-Alpes?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(28 octobre 1993)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 504/93

de M. Ben Visser (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1993)

(93/C 333/17)

Objet: Normes concernant le bruit à proximité des aéroports

En examinant le deuxième paquet de mesures concernant la libéralisation des transports aériens communautaires, le Parlement, dans le rapport Visser, a insisté pour que soit arrêté un train de mesures d'accompagnement, dont l'une concernant les niveaux sonores admissibles à proximité des aéroports. La Commission s'est engagée à présenter des propositions dans ce domaine.

Lors de l'examen du troisième train de mesures, cette situation s'est reproduite, la Commission promettant une fois de plus de présenter des propositions, ce qu'elle n'a hélas pas fait.

Dans son «Livre blanc sur les transports», récemment paru, la Commission considère comme prioritaire l'élaboration d'une méthode standardisée de mesure de l'exposition au bruit. En outre, la Commission souhaite instaurer des réglementations portant, d'une part, sur les avions les plus bruyants au sens du chapitre III et, d'autre part, sur les émissions de NO_x.

- 1) Quand la Commission entend-elle présenter des propositions sur la mesure de l'exposition au bruit, notamment des avions?
- 2) Quand la Commission entend-elle présenter les propositions, promises plusieurs fois, concernant les normes sur le bruit à proximité des aéroports?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(30 septembre 1993)

La Commission examine en ce moment les mesures qui peuvent être prises pour limiter, de manière adéquate, le bruit des avions à proximité des aéroports, qui porte atteinte à la qualité de la vie et à la santé des riverains.

D'autre part, elle prépare des propositions visant à sévérer les normes applicables aux aéronefs du «chapitre 3» et aux émissions de NO_x.

QUESTION ÉCRITE N° 643/93

de M. José Vázquez Fouz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1993)

(93/C 333/18)

Objet: Désignation d'un fonctionnaire chargé de la pêche à la représentation de la Communauté européenne auprès des autorités marocaines

L'accord de pêche avec le royaume du Maroc est sans conteste le plus important que la Communauté européenne ait signé. Sa gestion et son application constituent indubitablement des tâches ardues et d'une certaine envergure.

D'autre part, la représentation permanente de la Communauté à Rabat manque de fonctionnaires spécialisés dans la pêche.

Dans ces conditions, la Commission ne devrait-elle pas renforcer sa présence dans la capitale marocaine et intensifier ses activités, en dotant sa représentation d'un fonctionnaire exclusivement chargé de ce domaine?

Ne pourrait-on ainsi résoudre plus facilement les problèmes posés par l'interprétation, la gestion et l'application de l'accord mentionné plus haut?

Par ailleurs, quelle est la valeur des décisions prises par la commission mixte dont l'accord prévoit la création?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(2 septembre 1993)**

L'accord de pêche, comme l'indique l'honorable parlementaire, est l'un des éléments importants des relations entre la Communauté et le Royaume du Maroc et à ce titre sa gestion fait l'objet de toute l'attention de la Commission.

C'est pourquoi elle dispose, au sein de sa délégation de Rabat, depuis juin 1990, d'un fonctionnaire exclusivement affecté à la gestion de l'accord de pêche qui s'occupe de tous les aspects liés à la mise en œuvre de l'accord, ainsi que du suivi de l'évolution du secteur des pêches au Maroc.

Les décisions prises par la Commission mixte sont obligatoires et font parties intégrantes de l'accord.

QUESTION ÉCRITE N° 649/93

de M. José Vázquez Fouz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1993)

(93/C 333/19)

Objet: Procès-verbaux dressés en cas d'infraction à la législation sur la pêche

L'une des principales difficultés auxquelles se heurtent souvent les pêcheurs dont les bâtiments sont arraisonnés lors de leurs campagnes est l'absence d'une langue commune, ainsi qu'on l'observe dans les eaux communautaires et, à plus forte raison, à l'extérieur de celles-ci. Il s'ensuit que les intéressés se retrouvent dans une situation de vulnérabilité manifeste et, en tous les cas, d'incertitude juridique, surtout si, après l'arraisonnement, on exige d'eux qu'ils signent des procès-verbaux pouvant mentionner ou mentionnant des chefs d'inculpation qui, ultérieurement, entraîneront la perte des droits qui leur sont reconnus et limiteront leurs possibilités de se défendre. Tel est le cas des pêcheurs dont les bateaux sont arraisonnés pour infraction aux dispositions de la convention de pêche conclue entre la Communauté et le Maroc. À une réunion de la commission mixte Communauté économique européenne-Maroc, un accord serait intervenu selon lequel des formules de procès-verbal bilingues seraient établies (c'est-à-dire, en arabe et dans chacune des langues de la Communauté). Il semblerait même que l'édition de ces formules aurait été financée sur le budget de la Communauté. On rapporte toutefois qu'elles ne sont malheureusement pas utilisées et que les pêcheurs sont encore obligés de signer des procès-verbaux rédigés dans une langue qui leur est étrangère, d'où les graves inconvénients évoqués plus haut.

La Commission est-elle informée de cette situation? Va-t-elle prendre des mesures pour y remédier? Des for-

mules bilingues (arabe-espagnol, par exemple) seront-elles publiées? La Communauté veille-t-elle suffisamment au sort de «ses» pêcheurs lorsque ceux-ci sont arraisonnés? Leur apporte-t-elle l'aide la plus efficace possible?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(6 juillet 1993)**

La Commission est parfaitement des difficultés auxquelles sont confrontés les pêcheurs dont les bâtiments sont arraisonnés par des inspecteurs dont la langue n'est pas ou peu connue de l'équipage des navires de pêche de la Communauté.

La Commission a fait état à plusieurs reprises de ses préoccupations, notamment aux autorités marocaines, dans le cadre de l'accord de pêche avec le Maroc quant au fonctionnement des procédures d'arraisonnement.

Les autorités marocaines ont établi depuis lors un formulaire de procès-verbal bilingue français-arabe afin de faciliter les procédures de contrôle.

La Commission a transmis une copie de ce document aux autorités responsables de chaque État membre afin qu'elles informent les armateurs concernés et elle ne manquera pas de prendre les contacts voulus avec les autorités des pays tiers concernés chaque fois que nécessaire.

En outre, dans le cadre de la Commission mixte extraordinaire qui s'est tenue à Rabat les 3, 4 et 5 mai 1993, certaines améliorations des procédures applicables en cas d'arraisonnement ont été établies. C'est ainsi que le Maroc s'est engagé à transmettre, dès son établissement, une copie du procès-verbal au capitaine du navire communautaire arraisonné.

En même temps, le Maroc enverra à la Délégation de la Commission à Rabat, une fiche d'information relative aux circonstances des arraisonnements suivant le modèle qui a été proposé par le Maroc.

QUESTION ÉCRITE N° 665/93

de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1993)

(93/C 333/20)

Objet: Cyclisme

La Commission s'emploie-t-elle activement pour qu'il soit dûment tenu compte du cyclisme et de la marche à pied dans ses politiques des transports?

QUESTION ÉCRITE N° 1653/93de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juin 1993)

(93/C 333/21)

Objet: Modes de transports respectueux de l'environnement

Quelles mesures la Commission prend-elle, en collaboration avec les États membres, pour garantir que des actions soient menées au sein des États membres afin de promouvoir le rôle important du cyclisme et de la marche comme modes de transport?

QUESTION ÉCRITE N° 1722/93

de M. Alex Smith (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1993)

(93/C 333/22)

Objet: Droits des cyclistes dans la Communauté européenne

Étant donné les bienfaits de l'utilisation de la bicyclette sur la santé de chacun et sur l'environnement, de quelle politique la Commission s'est-elle dotée pour encourager ce mode de locomotion et pour protéger les droits des cyclistes sur les routes de la Communauté européenne?

Réponse commune aux questions écrites

n° 665/93, n° 1653/93 et n° 1722/93

donnée par M. Matutes

au nom de la Commission

(30 septembre 1993)

Le Livre blanc, «Le développement futur de la politique commune des transports — Approche globale pour la détermination d'un cadre communautaire garant d'une mobilité durable» ⁽¹⁾ définit les politiques et priorités de la Commission dans le domaine des transports à l'aube du 21^{ème} siècle.

Dans ce document, la Commission reconnaît pleinement le rôle positif qui peut être joué par la bicyclette et la marche à pied. L'encouragement et la promotion de la sécurité des transports publics et le soutien des initiatives locales en faveur des cyclistes et des piétons en vue de contribuer à la qualité de l'environnement urbain est dès lors l'une des priorités qu'elle s'est fixée dans la politique commune des transports pour les prochaines années.

En outre, la Commission a financé, ces dernières années, des études concernant la sécurité des cyclistes, le transport des bicyclettes par chemin de fer et un code de bonne pratique pour les cyclistes se déplaçant en ville. Elle a pris en charge une partie des coûts administratifs de la conférence bisan-

nuelle Velo-City et sera représentée lors de la prochaine manifestation qui sera organisée, cette année encore, par la ville de Nottingham (Royaume-Uni). La Commission entretient également des contacts étroits avec la Fédération cycliste européenne.

En ce qui concerne la sécurité, la communication concernant un programme d'action dans le domaine de la sécurité routière, que la Commission vient de publier, comporte de nombreuses mesures en faveur des cyclistes.

Les dispositions financières et administratives en ce qui concerne l'usage de la bicyclette et la marche à pied dans chaque État membre sont de la compétence exclusive de l'État membre concerné et non de la Commission.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 494 final.

QUESTION ÉCRITE N° 678/93

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1993)

(93/C 333/23)

Objet: Utilisation des langues par la Commission européenne dans des annonces publicitaires

Par l'intermédiaire d'un bureau conseil en publicité, la Commission européenne a passé, fin janvier-début février, une annonce dans un journal flamand sous le titre: *It pays to export to Japan*. Cette annonce est rédigée dans une seule langue, à savoir, l'anglais.

- 1) La Commission peut-elle expliquer ce choix d'une langue officielle qui ne fait pas partie des trois langues nationales — qui sont également des langues officielles — de l'État membre qui héberge et offre l'hospitalité à une grande partie des institutions européennes?
- 2) La Commission estime-t-elle qu'une telle politique est susceptible de favoriser la communication avec le citoyen européen, dont il est certain qu'elle laisse beaucoup à désirer?
- 3) La Commission compte-t-elle à l'avenir continuer à se servir de l'anglais pour lancer dans un journal flamand un message public s'adressant à des néerlandophones? Ou alors la Commission estime-t-elle que les Flamands n'ont qu'à être capables de lire les messages de la Commission en anglais?

Réponse donnée par M. Delors

au nom de la Commission

(2 septembre 1993)

La connaissance de la langue anglaise représente une condition indispensable pour pouvoir participer au programme ETP (*Executive Training Programme*) auquel se réfère l'honorable parlementaire. Ce programme s'adresse

essentiellement à des hommes et femmes d'affaires familiers des milieux internationaux. Tout candidat incapable de comprendre la langue anglaise s'exclurait de facto des procédures de recrutement. Pour ces raisons, l'agence chargée de rédiger les encarts publicitaires a cru opportun d'utiliser l'anglais.

L'ensemble des publicités pour l'*Executive Training Programme* insérées dans les organes de presse belges, qu'ils soient néerlandophones ou francophones, l'ont été en anglais. Par ailleurs, il a été fait recours à la langue anglaise dans d'autres États membres, tels les Pays-Bas ou le Danemark.

QUESTION ÉCRITE N° 760/93

de M^{me} Maartje van Putten (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1993)

(93/C 333/24)

Objet: Femmes réfugiées

1. La Commission a-t-elle conscience que quelque 80 % des 17 à 20 millions de réfugiés que compte le monde et environ 75 % des personnes qui se trouvent dans une situation équivalente dans leur propre pays sont de sexe féminin ⁽¹⁾?
2. Peut-elle indiquer à quels programmes d'aide en faveur des réfugiés la Communauté participe?
3. Peut-elle indiquer de quelle manière ces programmes répondent aux besoins particuliers des femmes et se préoccupent des risques spécifiques auxquels celles-ci sont exposées (par exemple une aide suffisante est-elle prévue pour les victimes de mauvais traitements sexuels; de quelle manière les réfugiées sont-elles associées à la mise sur pied des programmes de rapatriement; l'accès des femmes aux postes-clés de la distribution alimentaire dans les camps de réfugiés est-elle favorisée?)

⁽¹⁾ Source: Congressional Human Rights Foundation, Washington.

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(3 septembre 1993)

1. La Commission est bien consciente du fait que les femmes, aussi bien que les enfants, sont, dans de nombreux cas, les principales victimes des situations obligeant les populations à quitter leurs pays ou à se déplacer à l'intérieur des frontières.

Dans le cadre de la 4^{ème} Convention de Lomé, il est prévu d'apporter une assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du

Pacifique (ACP). L'article 255 de la Convention, qui précise que cette aide peut couvrir tant les besoins à court terme que les besoins liés à l'intégration, la réintégration et l'autosuffisance de ces populations, a été doté d'un montant financier de 100 millions d'écus pour la durée du premier Protocole financier (1990-1995). À ce jour une quarantaine de programmes a été adoptée pour un montant total de 42 millions d'écus. Ces interventions ont eu lieu dans 15 pays ACP, les programmes les plus importants se développant en Angola, au Malawi, au Mozambique, au Liberia et dans les pays voisins. Environ 75 % des montants décidés sont mis en œuvre par diverses organisations non gouvernementales, tout particulièrement européennes et avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR). Les secteurs prioritaires pour ces actions sont la santé primaire et la réhabilitation agricole. Les aides apportées aux réfugiés, rapatriés et déplacés dans le cadre de l'article 225 s'articulent avec l'aide humanitaire de la Communauté (aide alimentaire, aide d'urgence) en faveur de ces mêmes populations.

En ligne avec la déclaration commune ad article 255, l'aide aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées prête une attention particulière aux groupes vulnérables et notamment aux femmes réfugiées, rapatriées ou déplacées. De façon générale, l'importance accordée aux programmes médicaux de base (médico-nutritionnels), dont les femmes et les enfants sont les principaux bénéficiaires, répond prioritairement à leurs besoins spécifiques. Par ailleurs le fait que l'assistance attribuée dans le cadre de l'article 155 soit principalement mise en œuvre par des Organisations non gouvernementales (ONG) — qui sont très sensibles à la question soulevée par l'honorable parlementaire — et par l'UNHCR permet de prendre en compte la situation particulière des groupes vulnérables et notamment des femmes. Enfin, soit dans le cadre de programmes d'ensemble, soit de façon autonome, des actions spécifiques en faveur des femmes ont été mises en œuvre afin de répondre à leurs besoins propres et d'assurer leur intégration et leur autosuffisance.

2 et 3. Dans cet esprit la Communauté contribue depuis 1970 aux programmes de l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Moyen-Orient/Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Ses contributions auxquelles s'ajoutent celles des États membres couvrent 43 % du budget de cette organisation. La Communauté conclura prochainement une nouvelle convention avec l'UNRWA portant sur la période 1993 à 1995.

Dans le cadre de son programme d'aide directe aux populations palestiniennes en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza, la Commission finance des projets concrets pour les réfugiés palestiniens dans ces régions (ligne budgétaire B7-4060).

Plusieurs de ces projets répondent directement aux besoins des femmes réfugiées. Dans beaucoup d'autres de ces projets les réfugiés, et notamment les femmes réfugiées, participent. Les projets dans le cadre de ce programme répondent aux besoins du groupe cible. Ceci est assuré par la coopération étroite avec les bénéficiaires potentiels du programme. Les

femmes peuvent ainsi incorporer leurs besoins spécifiques mais aussi faire valoir des préoccupations dans leur situation spécifique.

La Communauté contribue aux secteurs de santé et d'éducation et elle contribue en nature aux programmes d'aide alimentaire. La distribution alimentaire par l'UNRWA prévoit un traitement spécial pour les cas difficiles, notamment celui des femmes dans des conditions socioéconomiques difficiles (*hardship cases*). Dans son programme de santé l'UNRWA donne une priorité à la santé maternelle et infantile. Une étude récente a pu constater que dans le secteur d'éducation UNRWA joue un rôle positif.

En ce qui concerne l'aide humanitaire d'urgence aux femmes déplacées en Bosnie, la Commission vient d'allouer un montant additionnel de 500 000 écus destiné à aider médicalement et psychologiquement les femmes musulmanes en Bosnie-Herzégovine.

Trois autres aides aux femmes déplacées et violées en Bosnie ont été déjà accordées par la Commission, pour une valeur de 1,5 million d'écus.

Le projet, auquel d'autres organisations et États membres participent également financièrement, sera mis en œuvre par l'ONG britannique *Marie Stopes International*. Il répond à une des recommandations du rapport Warburton pour la Bosnie, à savoir la création d'équipes d'assistance médicale, psychologique et sociale pour les femmes réfugiées.

En ce qui concerne l'Asie et l'Amérique Latine, la Commission a consacré 50 millions d'écus (article B7-302) en 1992 à l'aide aux réfugiés, personnes déplacées et rapatriées.

Les programmes mis en œuvre dans ce cadre s'adressent largement aux femmes, non seulement comme bénéficiaires de services mais aussi comme acteurs directs, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation.

Dans ces secteurs, comme dans le secteur économique, la formation professionnelle des femmes est fortement encouragée et ce, en dépit d'un contexte culturel parfois difficile, afin de développer le niveau de responsabilisation des femmes dans le tissu social.

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer aux documents «L'aide aux réfugiés, personnes déplacées et rapatriées dans les Pays en voie de développement (PVD) d'Asie et d'Amérique latine» ⁽¹⁾ déjà transmis au Secrétariat général du Parlement européen. La Commission est à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui fournir toute information ou documentation supplémentaire. La grande majorité des programmes est exécutée soit par des Agences spécialisées des Nations unies (notamment le Haut Commissariat pour les Réfugiés) soit

par des Organisations non gouvernementales: la Commission s'assure que la situation spécifique des femmes est prise en considération.

⁽¹⁾ Doc. SEC(91) 399 et doc. SEC(92) 2426.

QUESTION ÉCRITE N° 827/93

de sir James Scott-Hopkins (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} avril 1993)

(93/C 333/25)

Objet: Marché unique de l'énergie

La date fatidique du 1^{er} janvier 1993 n'ayant pas vu naître le marché unique de l'énergie, quelles mesures la Commission prend-elle dans l'immédiat pour que ce marché soit instauré au plus vite?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(2 septembre 1993)

Les propositions de directives du Conseil portant sur les règles communes des marchés de l'électricité et du gaz ont été adoptées par la Commission en janvier 1992. Les règles en cause auraient dû entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

La base juridique des projets de directive est constituée des articles 57(2), 66 et 100A du traité CEE. Conformément à l'article 100A, l'examen des textes se poursuit au Conseil et au Parlement européen depuis plus d'un an. Les Conseils «Énergie» de novembre 1992 et de juin 1993 ont invité la Commission à envisager des modifications de ses propositions, tenant compte des travaux du Conseil et de l'avis du Parlement. Cependant, la Commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie du Parlement européen, présidée par M. Desama qui est également le Rapporteur pour ce dossier, n'a pu donner son avis dans les délais escomptés.

C'est en fonction des discussions qui ont eu lieu au Conseil et de l'avis du Parlement — désormais attendu pour la fin du mois d'octobre — qu'alors la Commission pourra proposer des modifications à ses textes.

La Commission, engagée dans la concertation que supposent la base juridique adoptée et la complexité des dossiers en cause, n'en a pas moins pour objectif d'établir des règles harmonisées de marché intérieur de l'énergie aussi rapidement que possible.

Par ailleurs, la Commission s'attaque d'ores et déjà à l'existence dans certains États membres de droits exclusifs à

l'importation et à l'exportation de gaz et d'électricité. Ces procédures en manquement, sur la base de l'article 169 du traité CEE, sont au stade de l'avis motivé.

D'autre part, l'applicabilité du droit communautaire de la concurrence dans le domaine de l'énergie ne saurait être remis en cause. D'office ou sur plainte, la Commission traite plusieurs cas visant à déterminer dans quelle mesure certaines pratiques d'entreprises, en position dominante dans les secteurs du gaz et de l'électricité dans leurs pays respectifs, sont compatibles avec le traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 923/93

de M. Bruno Gollnisch (DR)

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1993)

(93/C 333/26)

Objet: Transport par la SNCF de «bagage accompagné»

La SNCF a décidé, au mépris de sa mission de service public de ne plus assurer le transport au titre de «bagage accompagné» des motocyclettes et autres cycles. Dès lors, le transport de tels engins n'est plus possible pour les Français. Cela est une évidente atteinte à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

La Commission juge-t-elle cela compatible avec les notions de marché intérieur des transports? Sinon comment pense-t-elle réagir à ce fait?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(23 septembre 1993)

Aux termes de la législation communautaire régissant les chemins de fer, les États membres doivent garantir aux entreprises ferroviaires une autonomie de gestion leur permettant d'opérer selon des critères commerciaux et de s'adapter aux besoins du marché. Cette autonomie implique notamment une maîtrise au niveau de l'offre et de la commercialisation des services et la liberté d'en fixer le prix. Eu égard au règlement (CEE) n° 1893/91 du Conseil relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de services public, les États membres peuvent toutefois, dans l'intérêt de la collectivité, assurer le niveau voulu de services qui ne sont pas, ou insuffisamment, fournis dans des conditions conformes au marché.

Le transport de bicyclettes et de cyclomoteurs en tant que bagages enregistrés a été remplacé en France par un service

de transport plus conforme au marché, proposé par Sernam, qui assure donc toujours ce type de transport, mais à un tarif plus élevé.

En outre, il semble que ce soit là une mesure générale appliquée dans tous les États ayant adhéré à la convention internationale des voyageurs, à laquelle sont parties tous les États membres de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 933/93

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(93/C 333/27)

Objet: Arrangement multifibre

L'arrangement multifibre a été introduit à titre «temporaire» en 1974, il y a donc quelque 20 ans. La Commission pourrait-elle indiquer si la Communauté compte s'engager à mettre un terme aux contingentements prévus par cet arrangement dans les 10 années à venir?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(1^{er} octobre 1993)

Dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round, le secrétariat de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a préparé un accord textile qui devrait remplacer l'arrangement multifibre. Ce projet d'accord, s'il était adopté, soumettrait progressivement, sur dix ans, les produits textiles et les vêtements aux règles normales du GATT. Il prévoirait également un mécanisme de sauvegarde détaillé pour régler les difficultés susceptibles de surgir sur les marchés des pays importateurs.

La position de la Communauté sur cette question a été définie par le Conseil, dans sa déclaration du 6 octobre 1992. Il y a rappelé que «la Communauté avait pour objectif de conclure au plus vite les négociations de l'Uruguay Round, notamment pour ouvrir les marchés des pays tiers et créer un cadre fiable à long terme pour les échanges mondiaux de textiles et pour l'ajustement structurel futur de l'industrie textile de la Communauté. À cet égard, le Conseil a réaffirmé qu'il était important, pour l'évaluation finale des résultats de l'Uruguay Round, de réaliser des progrès satisfaisants dans d'autres domaines, touchant aux échanges de textiles, notamment l'accès aux marchés, les mesures antidumping, celles contre l'octroi de subventions, l'action en matière de sauvegarde et la protection de la propriété intellectuelle.»

QUESTION ÉCRITE N° 1014/93

de M. Giuseppe Mottola (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mai 1993)

(93/C 333/28)

Objet: Directive concernant les mesures de protection contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux — Fraisiers destinés à être plantés

La directive 92/103/CEE ⁽¹⁾ invite, en fait, les États membres à interdire l'importation de fraisiers à partir de pays situés en dehors des frontières de la Communauté, à l'exception de quelques pays privilégiés, comme ceux de la Méditerranée, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et certains États des États-Unis d'Amérique:

- 1) La Commission ne pense-t-elle pas que cette décision constitue, manifestement, une manœuvre déloyale d'imposture commerciale en faveur uniquement de quelques pays ou groupes d'opérateurs de ce secteur?
- 2) Les normes phytosanitaires étant ce qu'elles sont, la Commission n'envisage-t-elle pas de libéraliser l'approvisionnement en fraisiers, par variété et par prix, à partir de n'importe quel pays au monde en mesure de garantir une commercialisation correcte du produit et sa qualité sur le plan sanitaire?

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 11. 12. 1992, p. 1.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(3 septembre 1993)

Les dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction, dans les États membres, d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/19/CEE du Conseil ⁽²⁾ prévoient en effet que les végétaux de *fragaria* (fraisiers) destinés à la plantation, à l'exception des semences, ne peuvent pas être importés dans la Communauté lorsqu'ils sont originaires de pays non européens autres que les pays méditerranéens, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les États continentaux des États-Unis d'Amérique.

La mesure précitée a été préparée par la Commission en coopération étroite avec les États membres, sur la base d'une évaluation des risques liés aux parasites et maladies nuisibles aux végétaux.

Il convient de noter que ladite directive contient une disposition relative aux dérogations à la réglementation générale qui accorde aux États membres, sur demande, la possibilité d'importer du matériel de tout pays, à condition

que les garanties appropriées, qui sont soumises à l'approbation antérieure de la Communauté, existent dans ledit pays.

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1997.

⁽²⁾ JO n° L 96 du 22. 4. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1022/93de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1993)

(93/C 333/29)

Objet: Organisme européen de surveillance des aliments et des médicaments

Pourquoi le programme de travail de la Commission ne contient-il aucune proposition visant à mettre en place un organisme de surveillance des aliments et des médicaments?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(2 septembre 1993)

Il n'est ni possible ni nécessaire de créer une grande administration européenne responsable des denrées alimentaires et des médicaments, sur le modèle de la *Food and Drug Administration* (FDA) américaine. La Commission a adopté une approche différente pour assurer une réglementation adéquate, sur des bases scientifiques, des denrées alimentaires et des médicaments dans la Communauté.

En ce qui concerne le secteur pharmaceutique, la Commission a présenté, en novembre 1990, des propositions relatives à de nouvelles procédures centralisées et décentralisées d'autorisation concernant les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, ainsi qu'à la création d'une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ⁽¹⁾. En décembre 1992, le Conseil de ministres s'est déclaré unanimement favorable au principe de la création de l'agence, et a décidé de procéder à une nouvelle consultation du Parlement concernant la base juridique du texte.

L'agence disposera d'un secrétariat administratif et technique à plein temps d'environ 150 personnes en 1995, effectif qui sera porté à environ 250 en 1999. Son rôle consistera principalement à coordonner les activités des 2000 à 3000 fonctionnaires nationaux concernés par la réglementation des médicaments dans les États membres. L'agence sera responsable de l'évaluation des demandes concernant des produits de la biotechnologie ou d'autres produits d'innovation qui sont soumises conformément aux procédures communautaires centralisées d'autorisation, et sera chargée

de régler les différends d'ordre scientifique entre les États membres concernant les demandes soumises selon la procédure décentralisées. L'agence sera également responsable de la coordination des activités nationales en matière de surveillance des médicaments autorisés (pharmaco-vigilance), d'inspection et de contrôle des laboratoires, et devra veiller à la sécurité des médicaments en circulation à l'intérieur de la Communauté.

En ce qui concerne la législation relative aux denrées alimentaires, la directive 93/5/CEE du Conseil, du 25 février 1993, concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires⁽²⁾, est destinée à fournir la base d'une coopération scientifique entre les États membres et la Commission. La directive, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1993, a pour objet d'améliorer la coordination des activités scientifiques des États membres concernant des questions afférant à la santé humaine dans le secteur concerné, d'assurer que la Commission puisse bénéficier des informations et de l'assistance disponibles dans les États membres concernant ces questions, et de renforcer les compétences et l'expertise du comité scientifique de l'alimentation humaine, notamment afin d'accroître l'efficacité de la Communauté dans les domaines touchant à l'alimentation.

(1) Doc. COM(90) 283 final et doc. COM(91) 382 final.

(2) JO n° L 52 du 4. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1143/93

de M. Eugenio Melandri (V)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mai 1993)

(93/C 333/30)

Objet: Association NEA

Quelles sont les raisons du blocage du projet «Nord-Sud: un dialogue possible» financé conjointement par la DG VIII et par la Région de Campanie, réalisé par le «groupe pour l'éducation au développement» lié à l'association NEA (Naples-Europe-Afrique)?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(3 septembre 1993)

Ce projet fait l'objet d'un contrat de financement établi avec l'Organisation non gouvernementale (ONG) NEA le 20 septembre 1991. Sa deuxième année d'activité est actuellement en cours.

Quelques modifications méthodologiques ont été discutées avec l'ONG à la fin de la première année, et ont été considérées acceptables par la Commission. Le dialogue

entre l'ONG et la Commission, sur l'évolution du projet, se maintient de manière satisfaisante et aucun blocage n'existe actuellement.

QUESTION ÉCRITE N° 1282/93

de MM. Honor Funk et Diemut Theato (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1993)

(93/C 333/31)

Objet: Importation de bœuf et de veau en provenance de la Grande-Bretagne

Les informations parues dans la presse selon lesquelles de la viande de veau en provenance d'Angleterre pouvait, en passant par les abattoirs des Pays-Bas, aboutir dans d'autres États membres ont sérieusement alarmé le public. Et la situation s'aggrave encore du fait que chacun sait que l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) s'étend en Grande-Bretagne de manière fulgurante. Bien que la farine animale ait été complètement bannie des fourrages destinés aux bovins, on ne constate, cinq ans plus tard, aucune régression de cette épizootie. Les mesures prises jusqu'à présent restent manifestement insuffisantes, tout comme nos connaissances sur les agents pathogènes et les voies d'infection.

La Commission voudrait-elle examiner dans quelle mesure il est possible de renforcer les décisions 89/469/CEE⁽¹⁾, 90/59/CEE⁽²⁾, 90/200/CEE⁽³⁾ et 90/261/CEE⁽⁴⁾, relatives à l'expédition intracommunautaire, du Royaume-Uni vers les autres États membres, de bovins et de viande bovine, ainsi que de parties de ceux-ci ou de produits dérivés, ce pour garantir la protection de la santé des personnes conformément à l'article 130R du traité CEE?

(1) JO n° L 225 du 3. 8. 1989, p. 51.

(2) JO n° L 41 du 15. 2. 1990, p. 23.

(3) JO n° L 105 du 25. 4. 1990, p. 24.

(4) JO n° L 146 du 9. 6. 1990, p. 29.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(2 septembre 1993)

La moyenne mobile mensuelle du nombre de cas suspects au Royaume-Uni relève, maintenant, une diminution démontrable de l'incidence de cette maladie. Le chiffre pour avril 1993 est inférieur de 5 % à celui d'avril 1992. Il y a donc là une preuve que l'incidence décroît, comme prévu.

Le nombre de cas chez des animaux nés après l'interdiction faite en juillet 1988 d'utiliser des protéines de ruminants dans les aliments pour ruminants en juillet 1988 est passé à plus de 2 000 (31 mai 1993). Cependant, une étude

approfondie de ces cas a montré qu'ils étaient presque tous imputables à une source alimentaire. La preuve existe que l'interdiction d'utiliser les aliments n'est devenue totale qu'après l'épuisement des stocks existants. En plus, il se peut que l'infection ait été, dans certains cas, transmise aux bovins en raison de l'emploi de rations pour porcs et pour volaille qui pouvaient encore contenir jusqu'en 1990 des matières premières issues des abats bovins spécifiés.

Des études exhaustives de l'épidémiologie ont également révélé que l'incidence de l'ESB, chez les descendants de cas confirmés, était la même que celle à laquelle on pouvait s'attendre au cas où l'alimentation aurait été la seule source d'infection. Cela donne à penser que si la transmission maternelle (c'est-à-dire de la vache au veau) se produit, c'est à un niveau très faible, indécélable qui n'est guère susceptible d'affecter d'une façon significative, le cours prévu de l'épidémie. De même, il n'y a actuellement aucune preuve donnant à penser que la transmission a lieu directement d'un bovin à l'autre.

En outre, les résultats des expériences menées en matière de transmission indiquent que l'infektivité décelable est limitée au cerveau et à la moëlle épinière, par comparaison avec la tremblante où l'infektivité a été décelée dans les tissus lymphoréticulaires. Cela signifie que l'interdiction d'utiliser les abats bovins spécifiés en provenance du Royaume-Uni pour l'alimentation humaine et animale devrait être plus que suffisante pour protéger la santé humaine et animale.

La Commission estime donc que les mesures appliquées sont efficaces et que la politique pratiquée contre cette maladie est correcte et n'a pas besoin, actuellement, d'être modifiée. Toutefois, la Commission est consciente de la responsabilité qu'elle prend vis-à-vis de la santé des consommateurs et du bétail dans la Communauté et continuera d'examiner la situation à la lumière de toute nouvelle preuve, en formulant, le cas échéant, des propositions pour une nouvelle législation.

QUESTION ÉCRITE N° 1283/93

de M. Willem van Velzen (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1993)

(93/C 333/32)

Objet: Situation du personnel de l'Office européen des brevets (OEB)

La Commission sait-elle que le président de l'Office européen des brevets a interdit au comité central du personnel de cette organisation tout contact avec les membres du Parlement européen?

Sait-elle que le comité du personnel de l'OEB ne dispose pas des droits qui reviennent habituellement aux représentations du personnel d'autres institutions internationales?

Voit-elle quelque possibilité permettant d'améliorer la situation du personnel de l'OEB?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(11 octobre 1993)

La Commission n'est pas au courant de la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne la liberté d'association, elle est traitée à l'article 11 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et sa mise en œuvre, telle qu'elle a été exprimée dans la communication de la Commission sur le programme d'action, doit demeurer de la responsabilité des États membres, en fonction de leurs traditions et de leurs politiques nationales.

Par ailleurs, la protection de la liberté syndicale et du droit syndical est assurée au plan international par la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui a été ratifiée par tous les États membres de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1291/93

de M^{me} Astrid Lulling (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1993)

(93/C 333/33)

Objet: Frais de banques lors de paiements transfrontaliers

Les citoyens de la Communauté qui se déplacent d'un État membre à l'autre, vivent les expériences les plus farfelues lorsqu'ils encaissent des chèques ou changent de l'argent.

Ainsi un citoyen luxembourgeois en vacances aux îles Canaries a encaissé, auprès d'une banque à Lanzarote, un chèque de 5 000 pesetas espagnoles pour lequel aucune commission ne lui a été réclamée.

Lorsqu'il a encaissé auprès de la même banque un chèque de 10 000 pesetas, on ne lui a remis que 9 040 pesetas net.

Une autre banque a payé pour un chèque de 5 000 pesetas la contrevaletur de 4 740 pesetas (commission 250, impôts 10).

Pour changer 1 000 francs belges en pesetas, une commission de 100 pesetas a été réclamée, alors que le taux de

change affiché est de 3,3 = 3 350 pesetas de contreva-leur.

Est-ce qu'il s'agit de tarifs qui sont librement fixés par les banques ou est-ce que l'État espagnol intervient, entre autres en percevant des impôts (*impuesto*)?

La Commission estime-t-elle que la fixation des tarifs des banques doit rester, pour des raisons de concurrence, du domaine de chaque banque, ou est-elle d'avis qu'une harmonisation pour les opérations précitées serait indiquée, notamment pour protéger le voyageur-consommateur?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(5 octobre 1993)

La question de l'honorable parlementaire traite de deux sujets différents:

- la remise de chèque à l'encaissement
- les bureaux de change.

La compensation transfrontalière des chèques est coûteuse pour de multiples raisons, à la fois techniques et juridiques. Dès lors, les banques ont tendance à se désintéresser des systèmes de chèques au profit des transferts électroniques de fonds. Une seule catégorie de chèques a véritablement un aspect transfrontalier, c'est l'eurochèque. Néanmoins, un certain nombre d'abus dans ce domaine aussi a été porté à la connaissance de la Commission. Des discussions ont donc eu lieu avec Europay, la société qui gère maintenant ce moyen de paiement. Les conditions d'acceptation et de traitement des eurochèques font actuellement l'objet d'un examen de compatibilité avec les règles communautaires de concurrence.

Les bureaux de change sont un problème d'une autre nature. Dans son programme de travail de mars 1992 ⁽¹⁾ intitulé «Faciliter les paiements transfrontaliers, éliminer les barrières», la Commission s'était engagée à étudier les problèmes de transparence liés aux opérations de change (points 29, 30 et 68). Des réunions d'experts gouvernementaux ont été organisées. De l'ensemble de ces travaux, il résulte que:

- le taux de change pratiqué et les frais prélevés sur l'opération sont librement déterminés par les établissements,
- la plupart des États membres possèdent des législations sur l'affichage, mais différentes selon qu'il s'agit d'un établissement de crédit (banque) ou d'un bureau de change,
- ces législations peuvent également varier d'un État membre à l'autre. En Allemagne et en France, le taux de change doit être affiché, tout compris, c'est-à-dire commission incluse. Au Royaume-Uni, la commission de change doit être affichée séparément.

La Commission estime que, par principe, la concurrence doit pleinement jouer entre les établissements quant à la tarification de leurs services. Toutefois, une plus grande transparence s'impose, d'autant que les bureaux de change sont essentiellement utilisés par des touristes en déplacement, et qu'en tant que consommateurs, ils doivent être mieux informés et protégés.

⁽¹⁾ Document doc. SEC(92) 621 final du 27. 3. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1315/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} juin 1993)
(93/C 333/34)

Objet: Politique européenne concernant les populations autochtones

Compte tenu de la décision de l'Assemblée générale des Nations unies de proclamer l'année 1993 «Année internationale des populations autochtones», la Commission peut-elle dire si elle a l'intention d'élaborer une politique européenne intégrée en ce qui concerne ces populations?

Réponse donnée par M. van den Broek
au nom de la Commission
(30 septembre 1993)

La Commission a mis en œuvre plusieurs actions qui contribuent à l'amélioration de la situation des populations indigènes. Celles récemment menées par la Commission en faveur des peuples autochtones visent à la formation des représentants de ces peuples, à la promotion des droits des indigènes et à l'appui à l'auto-organisation. Une étroite coordination entre les différents services concernés de la Commission, effectuée par l'unité «Droits de l'homme/démocratisation» de la nouvelle direction générale des relations politiques extérieures, permet de s'assurer que les actions spécifiques s'insèrent dans un dessein commun.

QUESTION ÉCRITE N° 1350/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(6 juin 1993)
(93/C 333/35)

Objet: Aides octroyées aux Pays en voie de développement (PVD)

Compte tenu du fait que ce qu'il est convenu d'appeler l'aide exceptionnelle aux Pays en voie de développement connus

ne contribue pas au développement des pays bénéficiaires, la Commission peut-elle dire si elle compte veiller à ce que les possibilités existant pour son octroi soient épuisées, en prenant soin, en priorité, d'augmenter les aides accordées à ces pays au titre de l'aide structurelle?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(30 septembre 1993)

La Commission estime que les aides structurelles sont les seules à pouvoir faciliter le développement à long terme des PVD. Ceci explique que les aides à déboursement rapide (Facilité Ajustement, Stabex, Sysmin, etc. . .) le sont selon des modalités, discutées avec la Commission, visant à renforcer les structures économiques et sociales; ces structures ont été fragilisées par les efforts de stabilisation, nécessaire, entrepris depuis le début des années 80, à des degrés divers par différents pays ACP.

Parallèlement aux efforts financiers exigés, efforts qui doivent s'accompagner de réformes indispensables de l'État dans les PVD, y compris une meilleure répartition des ressources, la démocratisation des systèmes etc. . . des soutiens spécifiques sont à apporter aux pays qui engagent ces réformes de façon courageuse. C'est dans ce contexte qu'il convient d'accorder des aides d'urgence (alimentaires, mais aussi pour l'assistance à des élections politiques, etc. . .), et de s'assurer qu'elle viennent en complément des aides structurelles.

Si la Communauté poursuit l'objectif de renforcement structurel, économique et social des PVD, ces efforts pourront s'ancrer d'autant mieux qu'elle sera en mesure d'apporter un soutien ponctuel, temporaire, non prévu à un pays qui se trouve confronté à des difficultés passagères. Par conséquent ces aides ne peuvent se concevoir que comme complémentaires l'une de l'autre.

Si c'est le cas, DG I et DG VIII seront-elles toutes les deux représentées?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(3 septembre 1993)

Les politiques de population et de planification familiale constituent l'un des nouveaux domaines de coopération et de coordination entre la Commission et les États membres, et une résolution a été adoptée à cet égard par le Conseil Développement du 18 novembre 1992. Cette coopération et cette coordination couvrent aussi les positions que la Communauté est amenée à défendre dans les réunions et conférences internationales. Dans cet esprit, la Commission entend préparer de manière active, avec les États membres, la Conférence internationale des Nations unies sur la Population et le Développement (Le Caire, septembre 1994) et y participer pleinement. Pour ce faire, sa délégation sera suffisamment nombreuse et composée de manière à couvrir les différents services intéressés (notamment DG I, V et VIII), tout en assurant un niveau de représentation approprié.

La Commission a envoyé des représentants à l'une des réunions d'experts préparatoires à la Conférence, celle relative à la croissance de la population et à la structure démographique (Paris, 16-20 novembre 1992), ainsi qu'à deux conférences régionales: la Conférence européenne sur la population (Genève, 22-27 mars 1993) et la Conférence arabe sur la population (Amman, 4-8 avril 1993).

Pour éviter des doubles emplois inutiles et coûteux, la DG I et la DG VIII n'ont jamais participé conjointement à ces réunions: à Paris, ce sont la DG I et la DG V qui ont représenté la Commission; à Genève, ce sont la DG V et la DG VIII; à Amman, la DG I était seule présente pour la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1414/93

de M. Jean-Thomas Nordmann (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1993)

(93/C 333/36)

Objet: La conférence internationale des Nations unies sur la population et le développement

La Commission pourrait-elle préciser la manière dont elle entend participer à la Conférence internationale des Nations unies sur la population et le développement, qui doit se tenir au Caire en septembre 1994?

La Commission peut-elle faire savoir si ses représentants assisteront aux réunions régionales et d'experts préparatoires à la Conférence?

QUESTION ÉCRITE N° 1475/93

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(93/C 333/37)

Objet: Introduction d'un étiquetage pour les essences tropicales

L'Autriche est le premier pays à avoir introduit un étiquetage obligatoire pour les essences tropicales. Ces étiquettes indiquent si un produit a été fabriqué avec du bois tropical. Cette réglementation, qui entrera en vigueur en septembre 1993, a été mise en place par l'Autriche afin d'enrayer l'utilisation de variétés de bois qui ne peuvent être exploitées durablement. La question de l'introduction d'un étiquetage obligatoire et de labels de qualité a été traitée au sein du

Conseil général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) les 4 et 5 novembre 1992. La Commission avait alors déclaré que les mesures prises par l'Autriche ne s'opposaient pas aux accords du GATT, mais qu'une étude plus approfondie s'imposait.

- 1) Quels sont les résultats de cette étude approfondie?
- 2) Quelles conclusions la Commission tire-t-elle de cette étude?
- 3) La Commission a-t-elle l'intention de défendre le point de vue de l'Autriche dans le cadre des négociations du GATT?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(4 octobre 1993)

Comme l'honorable parlementaire le fait correctement observer dans l'introduction à sa question, le programme autrichien d'étiquetage obligatoire des bois tropicaux a été traité au sein du conseil général du GATT les 4 et 5 novembre 1992. Lors de ce conseil, l'Autriche a soutenu que cette mesure n'était ni un obstacle au commerce, ni une mesure discriminatoire. Au nom des pays de l'ANASE, la Malaisie a déclaré que la mesure prise par l'Autriche était discriminatoire et constituait un obstacle déguisé aux échanges.

La Communauté a souligné la grande importance de la question de fond soulevée par les pays de l'Association des nations de l'Asie de Sud-Est (ANASE), ce qui, toutefois, ne signifiait pas que la Communauté se ralliait aux conclusions de l'ANASE. Elle n'a pas adopté de position définitive sur la compatibilité avec le GATT des mesures prises par l'Autriche, mais a suggéré que cette question fasse l'objet d'une étude approfondie au sein des organes du GATT concernés, à savoir (pour les aspects généraux), le groupe de travail sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international et (pour certains aspects particuliers) le comité des obstacles techniques au commerce.

Étant donné que le Parlement autrichien a adopté, le 12 mars 1993, une résolution supprimant l'étiquetage obligatoire des bois tropicaux et précisant que le label de qualité proposé devrait concerner les bois de toutes origines, la question n'a pas été traitée par les organes du GATT susmentionnés.

Comme aucune étude n'a, par conséquent, été effectuée en raison de l'abrogation autrichienne, la Commission n'en a pu tirer aucune conclusion précise et elle n'a pas non plus adopté de position définitive sur cette question.

QUESTION ÉCRITE N° 1485/93

de M. Christos Papoutsis (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(93/C 333/38)

Objet: Conséquences de l'embargo imposé à la nouvelle Yougoslavie sur l'économie grecque

Le commerce de transit de la Grèce à destination et en provenance de la Communauté s'effectue essentiellement, on le sait, par le territoire de la nouvelle Yougoslavie. Le coût du transport par d'autres pays (Bulgarie, Roumanie, Italie), est double, voire triple de celui des tarifs normaux. L'embargo et l'interdiction de transiter par le territoire de la nouvelle Yougoslavie feront perdre leur compétitivité aux produits grecs, d'une part, et ceux-ci risqueront de parvenir en retard sur les marchés communautaires et seront, dans nombre de cas, avariés et altérés, d'autre part.

Considérant que la Grèce est géographiquement isolée des autres États membres, que la situation dans les pays de l'ancienne Yougoslavie est embrouillée et que les Balkans sont en proie à l'instabilité, la Commission pourrait-elle dire à quel type d'intervention elle songe, dans le cadre de la solidarité et des réglementations communautaires, pour aider l'économie grecque et faire face aux répercussions de l'embargo total imposé à la nouvelle Yougoslavie?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(4 octobre 1993)

La Commission est consciente des problèmes que la crise dans l'ex-Yougoslavie ainsi que l'embargo décrété contre la Serbie et le Monténégro, posent à certains États membres, ainsi qu'à certains pays voisins de la Serbie-Monténégro. La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que ces mesures ont été prises par le Conseil des ministres en application des résolutions 757 et 820 du Conseil de sécurité des Nations unies. Ce dernier n'a pas envisagé à cette occasion de compensation des pertes subies par d'autres pays du fait de l'application des décisions des Nations unies.

Dans le cadre communautaire, le règlement (CEE) n° 525/92 du Conseil du 25 février 1992 ⁽¹⁾ a établi une compensation financière temporaire, portant sur l'année 1991, d'un montant de 4 millions d'écus en faveur du transport de certains fruits et légumes frais en provenance de la Grèce. Le règlement (CEE) n° 3438/92 du Conseil du 23 novembre 1992 ⁽²⁾ a étendu cette compensation financière aux années 1992 et 1993. Le règlement (CEE) n° 936 de la Commission du 21 avril 1993 a par ailleurs fixé le montant de la compensation prévue dans les règlements (CEE) n° 525/92 et (CEE) n° 3438/92 à 2,3 écus par cent kilogrammes de poids net.

La Commission vient, par ailleurs, d'être saisie par les autorités grecques des premières données sur les effets des

sanctions envers la Serbie et le Monténégro sur une série de secteurs de l'économie hellénique.

(¹) JO n° L 58 du 3. 3. 1992.

(²) JO n° L 350 du 1. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1502/93

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(93/C 333/39)

Objet: Substituts du lait maternel

La résolution 92/C172/01/CEE du Conseil du 18 juin 1992 (¹) soutient les autorités compétentes des pays tiers en vue d'appliquer le code international de commercialisation des substituts du lait maternel sur leur territoire. La Commission peut-elle indiquer les mesures qui ont déjà été prises pour appliquer cette résolution?

(¹) JO n° C 172 du 8. 7. 1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(22 septembre 1993)

Conformément au point 2 de la résolution du Conseil précitée, la Commission a invité ses délégations dans les pays tiers à servir de lien avec les autorités compétentes de ce pays aux fins de l'application de cette résolution.

Conformément au point 4, ces délégations communiquent la résolution aux pays intéressés.

QUESTION ÉCRITE N° 1515/93

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(93/C 333/40)

Objet: Aide aux zones rurales

La Commission envisage-t-elle d'accroître son aide financière à la recherche et au développement dans le domaine des

services télématiques pour les zones rurales dans le cadre du quatrième programme-cadre?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(27 septembre 1993)

La proposition de la Commission (¹) relative au quatrième programme-cadre traite des besoins en services télématiques des zones rurales conjointement avec ceux des zones urbaines.

L'aide financière proposée pour ces actions sera contenue dans les propositions que la Commission présentera prochainement concernant les programmes spécifiques de RDT.

(¹) Doc. COM(93) 276 du 16. 6. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1528/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1993)

(93/C 333/41)

Objet: Constructeurs d'avions amateurs

Les constructeurs d'avions amateurs constituent une petite minorité et leur activité est non seulement régie par des normes techniques précises mais aussi par un code fait de responsabilité individuelle, qui, s'il est réglementé et taxé par les États membres, devrait également être reconnu par ceux-ci.

Comment la Commission compte-t-elle intervenir pour sauvegarder le droit légitime des constructeurs d'avions amateurs et pour que leur activité et leur passion puissent continuer à s'exercer et être garanties?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(24 septembre 1993)

La Commission souhaite garantir que les dispositions réglementaires régissant toute forme d'activité soient raisonnables et que des contraintes administratives inutiles ne compromettent pas des activités individuelles telles que celles des constructeurs d'avions amateurs, en tenant dûment compte des considérations de sécurité qui sont inhérentes à ces activités.

Toutefois, la Commission n'est pas en mesure d'apprécier l'opportunité d'une éventuelle réglementation, par les États

membres, de l'activité des constructeurs d'avions amateurs si elle ne dispose pas d'informations complètes concernant toute proposition spécifique qui serait faite dans ce domaine.

reproduction de la législation communautaire, ajout d'exemples, etc.). On notera également que, dans certains États, d'autres façons d'informer les producteurs ont aussi été utilisées.

QUESTION ÉCRITE N° 1590/93

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juin 1993)

(93/C 333/42)

Objet: Réforme de la Politique agricole commune (PAC)

Combien de pages comporte la brochure explicative publiée par chaque État membre et consacrée au système intégré d'administration et de contrôle de la PAC réformée?

Réponse donnée par M. Steichen

au nom de la Commission

(3 septembre 1993)

Les États membres publient des notices, des brochures explicatives, des «modalités» ou des exemples pour informer les producteurs sur les demandes de paiement à l'hectare dans le cadre du système intégré d'administration et de contrôle de la PAC réformée.

Le nombre de pages est le suivant:

Belgique	8
Danemark	8
Allemagne	différent dans les 16 <i>Länder</i>
Grèce	22
France	6
Irlande	12
Italie	8
Luxembourg	7
Pays-Bas	19 (en 3 brochures séparées)
Portugal	2
Espagne	4
Royaume-Uni	79

Il convient de prendre en considération le fait que la présentation peut être très différente d'une brochure à l'autre (par exemple: format, mise en page, etc.), tout comme peut l'être la façon d'exposer le sujet (par exemple:

QUESTION ÉCRITE N° 1599/93

de M^{me} Dorothee Piermont (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juin 1993)

(93/C 333/43)

Objet: Subventions en faveur d'Organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le secteur de l'aide au développement — Ligne budgétaire B7-5010

1. Quelles initiatives et quels projets la Commission a-t-elle encouragés en 1990, 1991 et 1992 dans le cadre de la ligne budgétaire B7-5010 intitulée «Participation de la Communauté à des mesures mises en œuvre par des ONG en faveur des pays en voie de développement»? La Commission pourrait-elle fournir une liste complète en indiquant les sommes consacrées à chaque projet?

2. L'allocation des moyens financiers se fait-elle sur la base de critères officiels? Comment se présentent les formulaires de demande et quelles sont les indications qui y figurent? À quelles organisations et personnes ces formulaires sont-ils délivrés?

3. La Commission pourrait-elle, en outre, me faire parvenir son rapport annuel au Conseil sur la coopération avec les ONG pour les années 1990, 1991 et 1992, rapport qui est mentionné dans la résolution du Conseil datant du 27 mai 1991?

Réponse donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(2 septembre 1993)

1. et 3. La liste complète des projets cofinancés figure dans les rapports annuels de la Commission sur la coopération avec les ONG, qui sont communiqués au Parlement. Les rapports sur les années 1990 et 1991 sont transmis directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen. Le rapport de 1992 n'est pas encore disponible.

2. Les critères d'éligibilité des ONG et des projets figurent dans les conditions générales de cofinancement, tant pour les projets dans les Pays en voie de développement (PVD) que pour les projets de sensibilisation de l'opinion en Europe pour le développement. Ces deux documents sont également transmis directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1617/93

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1993)

(93/C 333/44)

Objet: Reconnaissance mutuelle des diplômes

La Commission pourrait-elle faire le point sur l'application des dispositions de la directive 92/51/CEE ⁽¹⁾ du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, lequel concerne les formations inférieures à 3 années d'enseignement supérieur ou ne relevant pas de cet enseignement?

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992, p. 25.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(30 septembre 1993)

Aux termes de l'article 17 de la directive 92/51/CEE, les États membres sont tenus d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive avant le 18 juin 1994. Le délai de transposition n'étant donc pas encore expiré, il est prématuré de faire le point sur l'état d'application de ladite directive dans les États membres.

Des contacts informels avec les États membres indiquent que ceux-ci travaillent déjà activement sur la transposition.

QUESTION ÉCRITE N° 1702/93

de M. Rüdiger von Wechmar (LDR)

au Conseil des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(93/C 333/45)

Objet: Drapeau européen

Depuis 1986, sur décision des institutions communautaires, le drapeau européen (douze étoiles d'or sur fond bleu) est le symbole commun de la Communauté. Le nombre d'étoiles figurant sur ce drapeau correspond, certes, au nombre actuel des États membres, mais aussi à celui des mois de l'année, ou encore au nombre des apôtres.

- 1) Que fera-t-on si la Communauté admet des candidats à l'adhésion?
- 2) Rajouterait-on des étoiles sur le drapeau?

Réponse

(11 novembre 1993)

Les Institutions de la Communauté ont adopté en 1986, comme cela avait été demandé dans le rapport final du

Comité *ad hoc* sur l'Europe des citoyens ⁽¹⁾, le drapeau du Conseil de l'Europe comme emblème de la Communauté.

Ce drapeau arbore douze étoiles sur un fond bleu qui correspondent effectivement, mais fortuitement, au nombre des États membres actuels. La question d'augmenter ce nombre pour maintenir la correspondance à un nombre plus élevé d'États membres, dans l'optique d'un élargissement futur de la Communauté, n'a pas été soulevée au sein du Conseil.

⁽¹⁾ Voir supplément 7/85 du Bulletin CE.**QUESTION ÉCRITE N° 1717/93**

de M. Iñigo Mendez de Vigo (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1993)

(93/C 333/46)

Objet: Entraves au libre transit de produits horticoles et fruitiers

Les autorités françaises ont imposé aux exportations de certaines productions espagnoles, telles que les fraises, les tomates, les artichauts, les melons et les abricots, un contrôle douanier en exigeant le document T2 permettant de transiter par le territoire français.

Devant cette décision, qui représente un obstacle à la libre circulation de marchandises telles qu'elle est stipulée dans l'Acte unique, quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter pour assurer la libre circulation des produits horticoles et fruitiers espagnols sur le territoire communautaire?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(30 septembre 1993)

Dans le cadre de la réalisation du marché unique, la circulation des marchandises s'effectue librement sans contrôles ni formalités douanières.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 3, paragraphe 3 b) du règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil du 17 septembre 1990 relatif au transit communautaire, certains produits agricoles, pour lesquels subsistent encore des mesures prises en vertu de l'Acte d'Adhésion de l'Espagne doivent être accompagnés d'un document de transit (T2 ou T2ES) dans ce type d'échanges.

Tel est le cas pour les produits agricoles cités par l'honorable parlementaire qui sont soumis, à l'heure actuelle, à des mesures de surveillance des échanges (Mécanisme complémentaire aux échanges).

Cette exigence documentaire ne constitue donc pas une application incorrecte de la réglementation communautaire

dès lors qu'elle ne s'accompagne pas de contrôles administratifs aux frontières intérieures.

Cependant, la Commission ne cesse d'œuvrer dans la recherche assidue de solutions, qui auraient pour effet, si les conditions le permettaient, de supprimer cette exigence. À cet effet, des contacts permanents sont engagés auprès des États membres dont les avis se révèlent, jusqu'à présent, encore divergents.

Ces démarches sont entreprises en vue de substituer à la procédure du transit communautaire interne des mesures spécifiques qui pourraient être prises dans le cadre de l'organisation commune du marché considéré.

QUESTION ÉCRITE E-1802/93

de M. Claude Cheysson (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1993)

(93/C 333/47)

Objet: Relations entre la République du Yémen et la Communauté

Plusieurs parlementaires européens se sont rendus au Yémen au cours des derniers mois.

Ils ont été impressionnés par les développements récents dans ce pays, un de plus anciens du monde arabe:

- l'unification entre les deux Républiques du Nord et du Sud s'accomplit dans des conditions remarquables de respect de l'une et de l'autre,
- la culture de la nation yéménite a, de tous temps, été profondément démocratique, le pouvoir venant du peuple lui-même; aussi constate-t-on le début prometteur d'un véritable processus de démocratisation des institutions, qui contraste avec la situation prévalant dans la majeure partie des pays arabes riverains du Golfe,
- le Yémen a de lui-même accordé l'asile à un très grand nombre de réfugiés de la Corne de l'Afrique,
- ce qui a aggravé la situation économique déjà difficile dans une région aride ou semi-aride lourdement sous-développée.

Et cependant, le Yémen est le seul pays arabe que ne couvre aucune de nos délégations interparlementaires; c'est également le seul pays arabe pauvre à n'être lié à la Communauté par aucun accord de coopération.

Le Parlement, tout en félicitant la Commission des aides d'urgence qui ont été octroyées pour venir en aide aux réfugiés, pourrait-il connaître les intentions de la Commission quant à la conclusion d'un accord de coopération semblable à ceux qui lient la Communauté aux pays du Mashrek?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(4 octobre 1993)

L'accord de coopération entre la Communauté et la République arabe du Yémen est en vigueur depuis le 31 janvier 1985 ⁽¹⁾.

La République arabe du Yémen et la République populaire et démocratique du Yémen se sont unies le 22 mai 1990 — formant à présent la République du Yémen.

À la suite de cette unification, la procédure de modifier l'accord existant entre la Communauté et la république arabe du Yémen est en cours. La modification consiste à étendre les dispositions de l'accord existant à la nouvelle république du Yémen.

La Commission partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur l'importance de l'unification et la démocratisation de la république du Yémen. Dans ce contexte, la Commission souligne qu'elle a soutenu financièrement les premières élections démocratiques de la nouvelle République. Par ailleurs, elle est déterminée, dans le cadre de l'accord de coopération, à étendre au maximum l'aide au développement, l'aide alimentaire et l'assistance technique à ce pays.

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985.

QUESTION ÉCRITE E-1813/93

de M. José Apolinário (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1993)

(93/C 333/48)

Objet: Garanties aux acquéreurs de *timeshare*

La proposition de directive relative à la protection des acquéreurs dans les contrats portant sur l'utilisation d'objets immobiliers en régime de jouissance à temps partagé ⁽¹⁾ ne prévoit aucune disposition en ce qui concerne les garanties assurées aux acquéreurs de ces droits, en laissant la réglementation de ceux-ci aux soins des États membres.

Dans la mesure où il est estimé important que les assurances ou les garanties en la matière revêtent un caractère obligatoire, la Commission peut-elle indiquer quelles sont les raisons politiques ou d'ordre technique et juridique qui justifient éventuellement le fait que de telles dispositions ne soient pas incluses dans la directive ni dans son annexe, et quelle est sa position en ce qui concerne le régime des garanties accordées aux consommateurs dans le cadre du *timeshare*?

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 220.

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(1^{er} octobre 1993)**

La Commission partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur l'importance de l'existence de garanties pour les acquéreurs dans les contrats portant sur l'utilisation de biens immobiliers en régime de jouissance à temps partagé, et c'est précisément à cause de leur importance que le texte de la proposition de directive s'y réfère. Dans son article 3, paragraphe 3, sont énoncés les cas dans lesquels il faut établir des garanties à l'acquéreur.

Néanmoins il faut constater l'existence de divergences importantes en ce qui concerne la façon dont la question des garanties est traitée par chaque législation nationale, et l'uniformisation des dispositions législatives en matière de garanties dépasserait largement le domaine de la politique de protection des consommateurs. Par ailleurs, cette proposition représente un des cas où l'application stricte du principe de subsidiarité s'impose, car il semble plus efficace que, dans une proposition aussi spécifique, la législation nationale applique les modalités de garanties en vigueur dans chaque État membre.

Du point de vue de la Commission, ce qui importe est que le texte communautaire oblige à l'établissement de garanties suffisantes, et le caractère minimaliste du texte permet aux États membres d'imposer dans leur législation les modalités les plus adéquates.

Le projet de directive, tel qu'il était rédigé au départ, prévoyait une disposition concernant les garanties pour les acheteurs ne laissant pas aux États membres la liberté d'introduire la législation qui leur semble adéquate dans ce domaine. Ce n'est qu'à la suite de critiques, émanant notamment du Conseil, que cette disposition a été remplacée par celle qui figure dans le texte actuel de la proposition de directive.

Néanmoins, étant donné que la procédure n'est pas encore terminée, le Conseil et le Parlement pourraient introduire des modifications au texte dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-1843/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juillet 1993)

(93/C 333/49)

Objet: Programme NOW pour la Grèce et garderies

La Commission peut-elle dire combien de projets de subvention, dans le cadre du programme NOW pour la Grèce, prévoient une augmentation du nombre de garderies? Par ailleurs, combien de projets sont en suspens?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(1^{er} octobre 1993)**

L'Initiative NOW accorde une attention particulière aux mesures de garde d'enfants afin de permettre une meilleure conciliation des responsabilités familiales et professionnelles des femmes ayant des enfants.

Ainsi, la Commission cofinance la création de crèches uniquement dans les régions de l'objectif n° 1, dont la Grèce fait partie. Les coûts de fonctionnement des crèches et la formation des travailleurs du secteur de la petite enfance sont également cofinancés par la Commission partout dans la Communauté.

Parmi les 53 projets approuvés en Grèce, 10 concernent la création de crèches et 8 la formation professionnelle des travailleurs de la petite enfance.

Dans le cadre du renforcement budgétaire de l'Initiative NOW, il y a environ 60 projets supplémentaires qui ne sont pas encore définitivement approuvés par les autorités nationales. Ceci empêche la Commission pour le moment de donner à l'honorable parlementaire des informations concernant le nombre des projets liés à la garde d'enfants.

QUESTION ÉCRITE E-1985/93

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(93/C 333/50)

Objet: Directive concernant les services de télécommunication

La directive 90/388/CEE concernant les services de télécommunication ⁽¹⁾ autorise l'achat et la revente de capacité des monopoles de télécommunication nationaux par les sociétés, pour autant qu'il ne s'agit pas de téléphonie vocale. Le service de téléphonie vocale demeure un privilège exclusif mais est étroitement et strictement défini dans la directive concernant les services.

L'auteur de la question a reçu une plainte émanant d'une société irlandaise, fondée sur le fait que le ministère irlandais des communications a défini le service de téléphone vocale sur une base beaucoup plus large ce qui a pour effet d'empêcher les sociétés opérant dans les conditions de la directive relative aux services de fournir des services vocaux, y compris les services privés de téléphonie vocale pour des groupes d'utilisateurs définis.

Le gouvernement irlandais se conforme-t-il à la directive concernant les services en ce qui concerne le service de téléphonie vocale? Dans la négative, de quelle manière enfreint-il la directive et quelles ne seront les conséquences?

⁽¹⁾ JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 10.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(21 septembre 1993)

Aux termes de l'article 2 de la directive 90/388/CEE, les États membres assurent l'abolition des droits exclusifs ou spéciaux pour la fourniture de services de télécommunications autres que le service de téléphonie vocale et prennent les mesures nécessaires afin de garantir le droit de tout opérateur économique de fournir lesdits services de télécommunications.

Aux termes de l'article premier de cette directive, on entend par:

«service de téléphonie vocale, l'exploitation commerciale pour le public du transport direct et de la communication de la voix en temps réel au départ et à destination des points de terminaison du réseau public commuté, permettant à tout utilisateur d'utiliser l'équipement connecté à un tel point de terminaison pour communiquer avec un autre point de terminaison, ...»

Par conséquent, les services de télécommunications qui ne répondent pas strictement à cette définition ne font plus l'objet de droits exclusifs. Ainsi, les services de téléphonie vocale qui ne sont pas, par exemple, fournis en temps réel ou qui ne s'adressent pas au public peuvent être libéralisés. Sont également libéralisés les services de téléphonie vocale qui ne sont pas fournis au départ ou à destination des points de terminaison du réseau public commuté.

Les informations dont dispose la Commission semblent indiquer que les autorités irlandaises ont appliqué les nouvelles dispositions sur les droits exclusifs d'une manière qui restreint par trop le champ des services libéralisés. La Commission examine actuellement avec les autorités irlandaises la façon dont la directive doit être appliquée. S'il apparaissait qu'il y a eu manquement, les procédures appropriées pourraient être engagées.

QUESTION ÉCRITE E-2101/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(93/C 333/51)

Objet: Minorité grecque dans l'État de Skopje

Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, les autochtones font souffrir le martyre à la minorité grecque, très nombreuse. Cette minorité — qui est composée, notamment, de natifs, de Valaques, de Sarakatsan, de Grecs d'Asie Mineure et de réfugiés politiques—est soumise à un régime qui lui interdit l'utilisation de la langue et des dialectes grecs (comme le parler valaque), ne peut pas créer ses propres écoles et n'a pas le droit de pratiquer sa foi dans les églises grecques orthodoxes.

Pour pouvoir entrer dans la fonction publique, les Grecs doivent renoncer à leur nationalité et se déclarer «Macédo-niens». Dans ce dernier cas, ils sont obligés de modifier leurs noms de famille et de les slaviser, généralement en y ajoutant le suffixe «ewski».

Un recensement des minorités vivant dans l'État de Skopje doit avoir lieu dans quelques mois (octobre-novembre 1993), sous le contrôle de la Communauté, de la Conférence sur la sécurité et la coopération Europe (CSCE) et d'autres organisations internationales; il importe que cette opération échappe aux diverses formes de terreur auxquelles on a assisté jusqu'ici.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle:

- 1) fournir des informations sur le recensement envisagé, et
- 2) intervenir pour le respect des droits de l'homme à l'égard de la minorité grecque vivant dans l'État de Skopje?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(1^{er} octobre 1993)

1. La Commission informe l'honorable parlementaire que les autorités de Skopje ont décidé d'organiser un recensement de la population à la fin de l'année. À la demande des deux coprésidents de la conférence de paix sur l'ex-Yougoslavie, la Commission a accepté, en principe, d'apporter une contribution au financement de l'opération. Les tractations sur les modalités de recensement et de la contribution communautaire n'ont pas encore abouti.

2. Dans le cadre de la conférence de paix sur l'ex-Yougoslavie, la Communauté et ses États membres veillent, par le truchement du président du groupe de travail sur les communautés ethniques et les minorités, au respect des droits légitimes de ces dernières.

QUESTION ÉCRITE E-2153/93

de M. Louis Lauga (RDE)

au Conseil des Communautés européennes

(26 juillet 1993)

(93/C 333/52)

Objet: Situation des industries de confection et de chaussures

Dans plusieurs régions françaises, de nombreuses industries de main-d'œuvre de confection et de chaussures subissent de plein fouet la concurrence anormale de pays extérieurs à la Communauté.

Des importations massives de produits proviennent, à faible prix, souvent sans droits de douane, de pays à main-d'œuvre sous-payées qui n'acquittent pas de charges sociales.

Une telle concurrence, déloyale, conduit les industries du textiles ou de la chaussure, souvent implantées dans des villes moyennes ou en milieu rural, à arrêter leur production avec pour conséquence le développement du chômage et la désertification des campagnes.

Quelles mesures le Conseil compte-t-il prendre pour pallier les conséquences graves sur l'économie et l'emploi du non-respect de la préférence communautaire?

Réponse

(12 novembre 1993)

D'une manière générale, l'emploi et la compétitivité industrielles feront l'objet d'un grand débat au sein de la Communauté sur la base du Livre blanc annoncé par la Commission.

Pour sa part, le Conseil est conscient, comme en témoigne sa Résolution du 17 juin 1992 ⁽¹⁾, des problèmes particuliers auxquels devraient faire face les industries du textile et de l'habillement pour s'adapter à une concurrence accrue, résultant en partie de l'extension des relations préférentielles de la Communauté avec les pays tiers. À cet égard, il y a lieu de rappeler que les accords bilatéraux textiles, négociés à la fin de 1992 pour une durée de 3 ans en vertu de l'Accord multifibres offrent, en limitant le volume des importations, une certaine protection contre des déséquilibres du marché. Il faut également mentionner qu'un des objectifs de la Communauté dans les négociations de l'Uruguay Round est de créer un cadre fiable à long terme pour les échanges mondiaux de textiles et pour l'ajustement structurel futur de l'industrie textile de la Communauté.

En ce qui concerne le secteur de la chaussure, les instances du Conseil examinent actuellement une proposition de règlement permettant, entre autres, d'imposer des restrictions quantitatives à des importations de certaines chaussures en provenance de la Chine, du Viêt-nam et de la Corée du Nord.

Enfin, le Système des préférences généralisées de la Communauté contient d'autres limitations en ce qui concerne les chaussures en provenance de certains grands pays fournisseurs.

⁽¹⁾ JO n° C 178 du 15. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2202/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

au Conseil des Communautés européennes

(29 juillet 1993)

(93/C 333/53)

Objet: Turin, siège de la Fondation européenne pour la formation en Europe centrale et orientale

Afin de favoriser le développement d'une formation appropriée de techniciens et de cadres en Europe de l'Est, le

Conseil avait approuvé, au mois de mai 1990, la création d'une Fondation européenne pour la formation professionnelle.

Le Conseil n'estime-t-il pas que la ville de Turin constituerait l'endroit idéal pour accueillir cette Fondation, eu égard aux traditions ancestrales de collaboration entre les entreprises de la région piémontaise et celles des pays de l'Est, aux caractéristiques structurelles de la région industrielle turinoise et à la présence importante dans l'industrie piémontaise de travailleurs en provenance de pays de l'Est?

Réponse

(11 octobre 1993)

Aux termes de son article 19, le règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990, portant création d'une Fondation européenne pour la formation ⁽¹⁾, entre en vigueur le jour suivant celui où les autorités compétentes auront pris une décision sur le siège de la Fondation.

La candidature de la ville de Turin a été avancée par le Gouvernement italien. La décision sur le siège sera prise lors d'un prochain Conseil européen conformément à la décision prise à Édimbourg le 12 décembre 1992 d'un commun accord des Représentants des Gouvernements des États membres, relative à la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 23. 5. 1990, p. 1.

QUESTION ÉCRITE E-2345/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(93/C 333/54)

Objet: Arrangement avec le représentant des États-Unis d'Amérique au sujet des importations de substituts céréaliers

Dans le cadre des négociations visant la conclusion d'un accord sur les échanges commerciaux de produits agricoles entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, le représentant de la Commission est parvenu à un arrangement avec son homologue américain au sujet de la question controversée des importations de substituts céréaliers.

Le Conseil peut-il indiquer sa position concernant cet arrangement? Par ailleurs, peut-il dire si celui-ci remet en question les principes mêmes de la réforme de la politique agricole commune, qui prévoient une récupération de parts de marché dans le secteur fourrager grâce à une baisse des prix céréaliers?

Réponse*(11 octobre 1993)*

Le Conseil a pris connaissance du contenu du préaccord de *Blair House* et examiné sa compatibilité avec les principes de la Politique agricole commune (PAC) réformée. Le principe de la récupération des parts de marchés par une politique de baisse des prix a été consacré dans la réforme et n'a pas subi d'altération depuis, ce qui le rend applicable au secteur fourrager.

La position du Conseil sur la nécessité d'une approche globale de la négociation du cycle de l'Uruguay, rend prématurée toute conclusion définitive sur un aspect, considéré isolément, de cette négociation.

QUESTION ÉCRITE E-2371/93

de MM. José Álvarez de Paz (PSE) et
Pedro Bofill Abeilhe (PSE)

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(93/C 333/55)

Objet: Grandes lignes des actions complémentaires visant à résoudre les problèmes communs de l'emploi

Lors de leur réunion informelle des 3 et 4 mai 1993, les ministres du Travail ont souligné la nécessité de coordonner leurs actions en vue de traiter, sur un mode complémentaire, les problèmes communs à l'emploi et au chômage.

Le Conseil pourrait-il préciser les grandes lignes de cette coordination au niveau communautaire?

QUESTION ÉCRITE E-2372/93

de MM. José Álvarez de Paz (PSE) et
Pedro Bofill Abeilhe (PSE)

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(93/C 333/56)

Objet: Soutien des initiatives nationales en faveur de la création d'emplois

Le fait que ce soient les États membres qui engagent principalement les actions en matière d'emploi et qu'une étroite coopération, économique et politique, soit absolument indispensable au niveau de la Communauté pour soutenir les mesures nationales, constitue l'une des quatre raisons impératives pour lesquelles le commissaire Flynn a présenté, à la demande du Conseil, une communication intitulée «Encadrement communautaire pour l'emploi» ⁽¹⁾.

Néanmoins, des mesures aussi indispensables que la réforme du Système européen de diffusion des offres et des demandes d'emploi enregistrées en compensation internationale (SE-DOC), qui permettrait un échange efficace d'expériences et de possibilités, n'ont toujours pas été prises.

Le Conseil reconnaît-il sa part de responsabilité dans ces retards et dans cette absence de coopération?

Pour quand pense-t-il pouvoir mettre sur pied des structures institutionnelles et financières efficaces destinées à soutenir les États membres dans la création d'emplois et comment envisage-t-il de les coordonner avec les aspirations des interlocuteurs sociaux?

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 238.

QUESTION ÉCRITE E-2373/93

de M. José Álvarez de Paz (PSE)

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(93/C 333/57)

Objet: Convergence des politiques de la Communauté pour la création d'emplois et la protection de l'environnement

En 1993, le chômage devrait toucher 12 % de la population active de la Communauté, c'est-à-dire 20 millions de personnes.

Le Conseil n'estime-t-il pas que toutes les politiques communautaires, et non pas uniquement la politique sociale, devraient être axées en priorité sur la création d'emplois et sur un développement durable de l'environnement?

QUESTION ÉCRITE E-2375/93

de MM. José Álvarez de Paz (PSE) et
Pedro Bofill Abeilhe (PSE)

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(93/C 333/58)

Objet: Nécessité d'une profonde restructuration de la formation, de l'économie et du travail dans la perspective de la création d'emplois

Si l'accroissement de la population active ne peut pas être incorporé au marché du travail par le simple jeu d'une croissance économique et d'une augmentation de la productivité de 3,5 % et de 2 % respectivement (chiffres démesurément optimistes), quelles autres stratégies le Conseil envisage-t-il pour trouver de l'emploi pour cette population active, afin que le chômage n'augmente pas et, ce qui est plus compliqué, pour ramener ce chômage à 5 % en moyenne dans la Communauté, comme il le souhaite?

Ne pense-t-il pas qu'il convient d'élaborer des mesures structurelles radicalement novatrices et non pas uniquement des mesures d'accompagnement, afin d'assurer la compatibilité entre la compétitivité, le progrès, le bien-être et la protection sociale?

Pourrait-il préciser au moins ce qu'il entend par «mesures d'accompagnement»?

QUESTION ÉCRITE E-2376/93
de M. José Álvarez de Paz (PSE)
au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)
(93/C 333/59)

Objet: Emploi et protection de l'environnement

Les décisions adoptées dans le cadre de l'initiative communautaire de croissance, fondées sur les conclusions du sommet d'Édimbourg, devraient permettre de créer 450 000 emplois.

Dans le cadre de ces décisions, quelle importance le Conseil attache-t-il aux investissements à effectuer pour assurer la protection de l'environnement?

Réponse commune
aux questions écrites E-2371/93, E-2372/93, E-2373/93,
E-2375/93 et E-2376/93
(11 novembre 1993)

Le Conseil est conscient des difficultés évoquées par les honorables parlementaires et voit également la nécessité de mesures structurelles innovatrices afin d'aboutir à une réduction sensible du niveau intolérable du chômage. À cet effet, le Conseil européen de Copenhague a invité la Commission à présenter un Livre blanc sur la stratégie à moyen terme en faveur de la croissance, de la compétitivité et de l'emploi.

Le Conseil Ecofin a manifesté le souhait que la Commission présente ce Livre au début du mois de novembre afin qu'il puisse en tenir compte dans la préparation des grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté qu'il présentera au Conseil européen de Bruxelles.

QUESTION ÉCRITE E-2406/93
de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)
au Conseil des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(93/C 333/60)

Objet: Droits de l'homme dans les États membres

Après la discussion, en assemblée plénière du Parlement européen, du rapport de M. De Gucht ⁽¹⁾ sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne, qui traite entre autres;

- 1) des actes de violence raciste et fasciste,
- 2) des discriminations syndicales,
- 3) de l'étendue de la pauvreté en Europe qui contribue à l'aggravation du chômage, à l'inquiétude et à l'insécurité des citoyens,
- 4) de l'analphabétisme et de l'absence de formation professionnelle,
- 5) de l'attitude des polices des douze États membres qui, d'ordinaire, ne tiennent pas suffisamment compte des principes de l'État de droit démocratique,
- 6) des lois spéciales antidémocratiques qui comportent des mesures conduisant à la limitation des droits de la défense,
- 7) des tortures infligées dans le cadre de certaines pratiques policières utilisées pour arracher des aveux aux accusés,
- 8) des traitements dégradants infligés au cours d'arrestations ou d'interrogatoires,
- 9) des conditions de vie inacceptables des détenus dans certains établissements pénitentiaires,
- 10) des discriminations politiques dans des pays comme l'Allemagne, dont le gouvernement a pris des mesures à l'encontre de citoyens de l'ancienne République démocratique allemande,

le Conseil peut-il dire quelles initiatives il envisage de prendre afin que la situation des droits de l'homme s'améliore en Europe?

⁽¹⁾ Doc. A3 0025/93.

Réponse
(11 novembre 1993)

Le Conseil, qui a pris bonne note du rapport de M. De Gucht et de la résolution y afférente, confirme, ainsi qu'il l'a fait maintes fois en séance plénière du Parlement européen, son profond attachement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la déclaration commune des trois Institutions, adoptée le 5 avril 1977 par le Conseil, la Commission et le Parlement, et la déclaration du Conseil européen des 7 et 8 avril 1978 sur la démocratie. Cette préoccupation constante des droits fondamentaux est reflétée également dans le troisième considérant de l'Acte unique européen, et, plus récemment, dans l'article F, paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne.

Le respect des droits de l'homme et les principes généraux du droit sont ainsi inscrits dans les textes fondamentaux de la Communauté. De même, la Cour de justice a, dans différents arrêts, posé le principe des droits fondamentaux.

Le Conseil rappelle toutefois à l'honorable parlementaire que le respect des droits de l'homme relève essentiellement

de la compétence des États membres pris individuellement, compétence qui doit s'exercer conformément aux obligations internationales qu'ils ont souscrites, eu égard notamment à la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, le Conseil informe l'honorable parlementaire qu'un groupe d'experts à haut niveau examine, actuellement, les conditions d'une éventuelle adhésion de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

QUESTION ÉCRITE E-2482/93

de M. Luigi Vertemati (PSE)
au Conseil des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(93/C 333/61)

Objet: Système électoral applicable aux élections européennes

Étant donné la proximité des élections européennes;

Étant donné que le traité prévoit expressément l'application d'une loi électorale uniforme dans tous les États membres;

Considérant que le Parlement européen s'est prononcé, en 1993, en faveur du système proportionnel;

Le Conseil peut-il dire s'il existe des initiatives en vue d'appliquer, lors des prochaines élections européennes, un système électoral commun qui détermine une représentativité la plus homogène possible dans tous les États membres?

Réponse

(11 novembre 1993)

La résolution du Parlement européen du 10 mars 1993, relative au système électoral uniforme, fera l'objet d'un examen au Conseil. Avant qu'un tel examen ne soit mené, il n'est pas possible de donner, à l'honorable parlementaire, de précisions quant à l'achèvement des travaux ou à leur résultat.

Selon l'article 138 paragraphe 3 du traité CEE, le Conseil doit arrêter, à l'unanimité, les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres conformément à leur règles constitutionnelles respectives.

Compte tenu du fait que le projet présenté par le Parlement ne contient que des principes généraux, le Conseil devra, à partir de ce projet, élaborer des dispositions beaucoup plus précises. Compte tenu des contraintes procédurales et de la date des prochaines élections du Parlement européen, il paraît, de ce fait, difficile d'envisager à ce stade qu'un système électoral uniforme, arrêté sur la base de ce projet, puisse être appliqué lors de la prochaine élection.

QUESTION ÉCRITE E-2584/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
au Conseil des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(93/C 333/62)

Objet: Politique et programmes communautaires en faveur de la cohésion

Dans quelle mesure le Conseil juge-t-il efficaces les décisions prises au sujet:

- 1) de l'uniformisation des politiques des États membres et de leur adaptation aux politiques et actions de la Communauté européenne, et
- 2) de la mise en convergence des politiques et programmes communautaires, en vue d'atteindre l'objectif consistant à instaurer une cohésion entre les pays du Nord et du Sud?

Réponse

(12 novembre 1993)

1. L'action de la Communauté n'implique ni l'uniformisation des politiques des États membres ni l'adaptation de celles-ci aux politiques et actions de la Communauté européenne. La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le traité. Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.

2. La convergence des politiques économiques et monétaires des États membres convenues à Maastricht est la condition pour réaliser l'Union économique et monétaire de la Communauté. Cette convergence qui n'implique cependant pas l'uniformisation des politiques nationales mais seulement la cohérence entre celles-ci, est mise en œuvre parallèlement au renforcement efficace de la cohésion économique et sociale de la Communauté.

Il est rappelé que, pour le renforcement de cette cohésion, les Fonds structurels seront dotés pour la période 1993-1999 de 161 milliards d'écus (à prix constants 1992) soit trois fois les montants du plan Marshall et que le Fonds de cohésion, au profit des quatre États membres les moins favorisés, sera doté pour la même période de 15 milliards d'écus (à prix constants 1992). Ces États verront les engagements en leur faveur provenant de ces deux sources doubler pendant cette période et atteindre 85 milliards d'écus.

QUESTION ÉCRITE E-2588/93
de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)
au Conseil des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(93/C 333/63)

Objet: La cohésion économique et sociale après le Sommet de Copenhague

Selon l'article 130 B du traité sur l'Union européenne, le renforcement de la cohésion économique et sociale doit constituer l'objectif commun des politiques des États membres et des institutions de la Communauté européenne.

La Commission peut-elle dire si, après le sommet qui s'est tenu à Copenhague en juin dernier, et dans le prolongement des décisions prises à cette occasion, un danger pèse sur cette cohésion, dans l'éventualité où le marché communautaire du travail viendrait à se dégrader et à ressembler à celui des pays d'Asie du Sud-Est? Par ailleurs, la Commission juge-t-elle que les décisions en question sont conformes à l'article 130 B?

Réponse
(11 novembre 1993)

Le Conseil européen de Copenhague a clairement exprimé sa détermination d'améliorer l'actuelle situation socioéconomique, et, plus particulièrement, de renforcer la cohésion économique et sociale.

Par conséquent, le Conseil fera tout son possible pour éviter une dégradation du marché de l'emploi et une situation telle qu'évoquée par l'honorable parlementaire.

À ce sujet, le Conseil rappelle à l'honorable parlementaire les réponses qu'il a données le 23 juin 1993 en séance plénière aux questions orales avec débat sur la cohésion économique et sociale (O-87, O-104, O-106, O-113, O-116 et O-136).

QUESTION ÉCRITE E-2611/93
de M. Sérgio Ribeiro (CG)
au Conseil des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(93/C 333/64)

Objet: Participation des travailleurs du secteur bancaire à la mise en œuvre d'une directive qui les concerne

Les travailleurs du secteur bancaire jouent un rôle important dans le contrôle des opérations de blanchiment des fonds provenant d'activités illégales, en particulier du trafic de stupéfiants.

La transcription dans les législations nationales de la directive sur le blanchiment de l'argent et de ses règlements

d'application ne devrait-elle pas, au moins par principe, s'assortir, au minimum, d'une consultation des travailleurs du secteur bancaire et de leurs organisations représentatives?

Réponse
(11 novembre 1993)

Il est rappelé que la mesure prise par le Conseil (directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ⁽¹⁾, revêt la forme de directive. Or, au sens de l'article 189 du traité CEE, si une directive est contraignante pour les États membres quant au résultat à atteindre, elle laisse aux instances nationales le choix de la forme et des moyens. Il n'appartient, dès lors, pas au Conseil d'intervenir dans le processus de mise en œuvre par les instances nationales, ni dans leur appréciation de la meilleure voie pour atteindre le résultat escompté.

Les articles 6, 8 et 9 de la directive confient un rôle également aux employés des établissements de crédit dans la prévention du blanchiment. Cependant, il appartient aux instances nationales et aux établissements concernés de veiller (notamment en vertu de l'article 11) à la sensibilisation des catégories professionnelles impliquées dans le processus de dépistage des pratiques douteuses.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 77.

QUESTION ÉCRITE E-2852/93
de M. Alex Smith (PSE)
au Conseil des Communautés européennes
(4 octobre 1993)
(93/C 333/65)

Objet: Transport aérien de plutonium en provenance de Belgique

Quelles préoccupations ont été notifiées, au Président en exercice, sur les projets selon lesquels la Belgique autoriserait le transport aérien de combustible à base de plutonium, à partir d'installations belges à destination de Dounreay en Écosse, ce qui implique le survol de territoires d'autres États membres?

Réponse
(12 novembre 1993)

1. Aucune information relative aux préoccupations soulevées par le projet auquel fait référence l'honorable parlementaire, n'a été portée à la connaissance du Conseil.

2. Le transport, par voie aérienne, de matières radioactives, y inclus le plutonium, est régi par des règlements établis et régulièrement mis à jour au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ces dispositions sont reprises dans les réglementations édictées par les organisations internationales de transport, les Conventions et

accords internationaux ainsi que dans les législations nationales.

3. Le Conseil a, par ailleurs, adopté, le 27 novembre 1989, des conclusions relatives au transport de matières radioactives, soulignant l'importance qu'il attache à ce domaine d'activités et invitant la Commission à poursuivre son action, et concertation avec les autorités compétentes et les experts nationaux, en vue de continuer à assurer le transport des matières radioactives, en toute sécurité, à l'intérieur de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-2864/93

de M. Alex Smith (PSE)

au Conseil des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(93/C 333/66)

Objet: Conseil de l'environnement — THORP

Le Président en exercice peut-il garantir que les conséquences désastreuses qu'un accident dans la nouvelle usine

THORP (Thermal Oxide Reprocessing Plant — installation de retraitement de combustible irradié) de Sellafield pourrait avoir pour l'environnement seront inscrites à l'ordre du jour de la session du Conseil de l'environnement qui se tiendra le 5 octobre 1993 à Luxembourg?

Réponse

(12 novembre 1993)

1. Le Conseil n'a pas été saisi d'une demande d'inscription à l'ordre du jour du Conseil «Environnement» du 5 octobre 1993 de la question évoquée par l'honorable parlementaire.

2. Le Conseil attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la législation communautaire, basée sur les dispositions du traité Euratom en matière de protection sanitaire, d'une part, et la réglementation internationale établie au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de sécurité nucléaire, d'autre part, sont notamment destinées à prévenir les risques de l'éventualité de la situation qu'il évoque.